



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Conseil général

*Séance du 12 avril 2010*

Rapports de procédure et désignations.....	5
<b>1<sup>re</sup> commission</b> – FINANCES, PERSONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES, RELATIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES EUROPÉENNES .....	7
<b>2<sup>e</sup> commission</b> – AMÉNAGEMENT.....	7
<b>3<sup>e</sup> commission</b> – DROITS SOCIAUX, SOLIDARITÉS ET SANTÉ .....	55
<b>4<sup>e</sup> commission</b> – AFFAIRES CULTURELLES, JEUNESSE ET SPORT .....	62
<b>5<sup>e</sup> commission</b> – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	63
<b>6<sup>e</sup> commission</b> – ENSEIGNEMENT ET FORMATION .....	65

### Commission permanente

*Séance du 12 avril 2010.....* 69

### Arrêtés

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ** \_\_\_\_\_

**N°2010-124 du 13 avril 2010**

Modification de la Commission consultative paritaire départementale relative  
aux assistants maternels et aux assistants familiaux agréés par le Département..... 77

**DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES** \_\_\_\_\_  
TARIFS JOURNALIERS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

**N°2010-114 du 8 avril 2010**

Association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile  
(ASSAPGD), 3, avenue Gambetta à Saint-Maur-des-Fossés..... 79

**N°2010-115 du 8 avril 2010**

Âge-Inter-Services, 22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé ..... 81

**N°2010-116 du 8 avril 2010**

Aryan Services, 17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine..... 82

**N°2010-117 du 8 avril 2010**

Bien-être, 15, avenue Joyeuse à Joinville-le-Pont..... 83

**N°2010-118 du 8 avril 2010**

Croix Rouge Française, 1, place de la République à Villiers-sur-Marne ..... 84

**N°2010-119 du 8 avril 2010**

Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), 23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont... 85

<b>N°2010-120 du 8 avril 2010</b> OMEGA, 39, avenue du Général-Leclerc au Plessis-Tréville .....	86
<b>N°2010-121 du 8 avril 2010</b> Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes .....	87
<b>N°2010-122 du 8 avril 2010</b> Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie .....	88
<b>N°2010-125 du 19 avril 2010</b> La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly .....	90
<b>N°2010-126 du 19 avril 2010</b> La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil .....	92
<b>N°2010-127 du 19 avril 2010</b> Association ASP Tonus 94, 6, place de la Sapinière à Boissy-Saint-Léger .....	94
<b>N°2010-128 du 19 avril 2010</b> Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges.....	95
<b>N°2010-129 du 19 avril 2010</b> Résidence Médecis, 61, avenue René-Panhard à Thiais.....	97
<b>N°2010-130 du 19 avril 2010</b> Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.....	99

**Sont publiés intégralement**  
*les délibérations du Conseil général, de la commission permanente,*  
*et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire*  
*(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)*  
*ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

**Le texte intégral** des actes cités  
*dans ce recueil peut être consulté*  
**au bureau des travaux de l'Assemblée**  
*à l'Hôtel du Département*

# Conseil général

Séance du 12 avril 2010

## Rapports de procédure et désignations

---

### 2010-2 – 1.3.23 — Composition de la Commission permanente du Conseil général.

Procès-verbal de désignation  
de membre de la Commission permanente du Conseil général

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE, réuni le lundi 12 avril 2010, conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3122-4 et L. 3122-5 ;

Considérant la démission M<sup>me</sup> Marie-Carole CIUNTU de son mandat de conseillère générale du Val-de-Marne suite à son élection au Conseil régional d'Île-de-France résultant des scrutins des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu le procès-verbal de formation de la Commission permanente par le Conseil général lors de sa réunion du 20 mars 2008 prévue par l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission permanente comprend, avec le président du conseil général, quatorze vice-présidents et vingt-cinq autres membres ;

Considérant la vacance d'un poste de membre, a décidé de compléter sa commission permanente en application de l'article L. 3122-6.

I. — À quinze heures treize, le président a demandé que, dans le délai d'une heure (article L. 3122-5 alinéa 2), les candidatures à ce poste de la commission permanente à pourvoir soient déposées.

II. — À seize heures quinze, le président, ayant constaté qu'une seule candidature avait été déposée, en a donné lecture, et la nomination de M. Jean-Daniel AMSLER, membre de la Commission permanente du Conseil général du Val-de-Marne, a pris effet immédiatement.

Le présent procès-verbal a été dressé séance tenante à seize heures dix-huit minutes.

Le Président du Conseil général

Christian FAVIER

Le secrétaire

Pierre BELL-LLOCH

### 2010-2 – 1.4.24 — Composition des commissions du Conseil général.

La composition des commissions du Conseil général est complétée comme suit :

– M. Jean-Daniel AMSLER est désigné membre de la 2<sup>e</sup> commission, aménagement

2010-2 – 1.5.25 — Représentation du Conseil général au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs.

**1.1.3 - Commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné en qualité de suppléant, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**3.4.1 - Collèges publics**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en qualité de titulaire, au conseil d'administration des collèges suivants, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu :

- du Fort - Sucy-en-Brie ;
- Le Parc - Sucy-en-Brie.

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en qualité de suppléant, au conseil d'administration des collèges suivants, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu :

- La Guinette - Villecresnes ;
- Georges-Brassens - Santeny ;
- Antoine-de-Saint-Exupéry - Ormesson-sur-Marne ;
- Jean-Moulin - La Queue-en-Brie.

**3.4.3 - Collèges privés sous contrat**

– Petit-Val - Sucy-en-Brie

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en qualité de titulaire en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

– Bernard-Palissy - Boissy-Saint-Léger

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en qualité de suppléant, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**4.3.3 - Maison de retraite intercommunale - Sucy-en-Brie**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**5.1.8 - Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne SAF 94**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**5.2.8 - Jury du concours des villes et des villages fleuris et du concours des maisons fleuries**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné en qualité de titulaire, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**5.2.31 - Observatoire régional du Bruit en Île-de-France (Bruitparif) (Assemblée générale)**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**5.3.5 - SADEV 94 - Société d'aménagement et de développement économique du Val-de-Marne (Conseil d'administration)**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**5.5.12 – Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte de l'interconnexion des TGV (SMER)**

M. Jean-Daniel AMSLER est désigné en qualité de suppléant, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Carole Ciuntu.

**1<sup>re</sup> commission** – FINANCES, PERSONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES,  
RELATIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES EUROPÉENNES \_\_\_\_\_

**2010-2 – 1.1.1. — Compte rendu de l'exercice de la délégation au président du Conseil général, pour l'année 2009, en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords cadres d'un montant estimatif inférieur à 206 000 euros hors taxes.**

Le Conseil donne acte à M. le président du Conseil général de sa communication.

**2010-2 – 1.2.2. — Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.**

Le Président du Conseil général est autorisé à admettre en non-valeur les produits départementaux restant à recouvrer concernant 68 créances pour un montant total de 102 305,87 €.

**2<sup>e</sup> commission** – AMÉNAGEMENT \_\_\_\_\_

**2010-2 – 2.1.3. — Renouveau de la politique départementale de l'habitat. Plan d'actions pour un accès de tous les Val-de-Marnais à un logement de qualité.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil général n°83-221-03S -05 du 3 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil général n°06-203-01S -15 du 30 janvier 2006 ;

Considérant que le Val-de-Marne connaît une crise de logement sans précédent et que près de 54 000 ménages sont demandeurs de logements sociaux ;

Considérant que, depuis 1983, le Département est un acteur volontaire majeur en matière d'habitat, et que le logement est un droit, il décide de faire de l'aide au logement et notamment, de l'aide à la production d'une offre sociale nouvelle diversifiée et de qualité et à la requalification du parc existant de logements sociaux une priorité tout en conjuguant démocratie participative et insertion professionnelle ;

Considérant les projets val-de-marnais ambitieux de renouvellement urbain ;

Considérant le bilan du plan départemental habitat 2006-2009 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2<sup>e</sup> commission par M. Rossignol ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte du bilan 2006/2009 du plan départemental de l'habitat.

Article 2 : Dit que les dispositions constitutives de la politique départementale de l'habitat figurent en annexe à la présente délibération.



Article 3 : Approuve lesdites dispositions.

Article 4 : Décide que les dispositions et mesures définies dans les dispositions susvisées seront appliquées à l'instruction des demandes d'aides départementales reçues comportant un agrément de l'État 2009 et un ordre de service 2010 et toutes celles dotées d'un agrément de l'État à partir de 2010.

Article 5 : Précise que les demandes de financement avec agrément 2009 et ordre de service daté au plus tard du 31 décembre 2009 relève du dispositif précédent (2006-2009).

Article 6 : Précise que les dispositions, relatives aux projets de renouvellement urbain définies dans le dispositif habitat 2006-2009, demeurent inchangées jusqu'à achèvement de la dernière opération relevant de l'ANRU.

Article 7 : Décide de poursuivre son aide à l'amélioration du parc privé en direction des propriétaires occupants à ressources modestes pour des travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 8 : Approuve le nouveau règlement intérieur de l'aide départementale à l'amélioration du parc privé (ADAPP) définissant les modalités d'intervention de cette disposition.

Article 9 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à octroyer les aides au titre de l'aide départementale à l'amélioration du parc privé selon les modalités prévues par le règlement intérieur précité

Article 10 : Donne délégation à la Commission permanente pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et dispositions relatives, notamment les conventions liant le Département aux organismes HLM relatives à la politique départementale de l'habitat définie dans le document ci-annexé.

Article 11 : Dit que les crédits correspondant aux dispositifs de la politique départementale de l'habitat seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 72, natures 204178, 20418, 2042, 20414, le chapitre 65, fonction 72, natures 6574, 6518, 65561 dans la limite des crédits votés.

**Renouvellement de la politique départementale de l'habitat  
Plan d'actions pour un accès de tous les Val-de-Marnais à un logement de qualité**

ANNEXE  
À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL  
N°2010-2 – 2.1.3. du 12 avril 2010

**Développement de l'offre locative sociale diversifiée et de qualité**

- Fiche n°1.1. Construction
- Fiche n°1.2. Acquisition - amélioration
- Fiche n°1.3. Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)
- Fiche n°1.4. Démolition construction – Foyers de travailleurs migrants
- Fiche n°1.5. Construction - résidence étudiants / apprentis
- Fiche n°1.6. Construction – résidence sociale de Jeunes Travailleurs
- Fiche n°1.7. Construction – résidence sociale  
(maisons relais, maisons d'accueil, pension de famille...)
- Fiche n°1.8. Construction – établissement d'hébergement pour personnes âgées

**Requalification du patrimoine locatif social**

- Fiche n°2.1. Réhabilitation
- Fiche n°2.2. Résidentialisation
- Fiche n°2.3. Sécurisation et mise aux normes des ascenseurs
- Fiche n°2.4. Adaptation des logements au vieillissement et/ou à l'handicap

**Reconstitution de l'offre locative sociale – projets de rénovation urbaine**

- Fiche n°3.1. Construction – acquisition en VEFA
- Fiche n°3.2. Construction
- Fiche n°3.3. Réhabilitation
- Fiche n°3.4. Résidentialisation – aménagement des espaces extérieurs immédiats  
des immeubles locatifs sociaux
- Fiche n°3.5. Aménagement des espaces publics

**Aide départementale à l'amélioration du parc privé**

- Fiche n°3.6. Règlement départemental des subventions

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**CONSTRUCTION**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

— Tout programme immobilier de 10 logements sociaux au minimum financés en PLUS, devra comporter 10 % de logements d'insertion (PLAI). Ce taux est porté à 20 % pour les communes disposant de moins de 20 % de logements sociaux.

— Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.

— Contribution de la région, de la commune ou de l'intercommunalité au financement de la charge foncière

— Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds solidarité habitat (FSH).

— Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :  
– 5 % pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;  
– 30 % pour les ESH.

— Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.

— Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative.

— Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.

— Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.

— Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

— Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Réserve d'un contingent départemental de 3 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice des ménages hébergés à l'hôtel par le Département au titre de la protection de l'enfance.

— Réserve d'un contingent départemental de 2 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice du personnel départemental.

— Réserve d'un contingent, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, au bénéfice du personnel du Département, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Attribution de 25 % des logements aidés à des jeunes demandeurs de logement âgés, lors de l'attribution, de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants), et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants). Les logements libérés devront être réattribués à des bénéficiaires remplissant les mêmes conditions d'âge. Le respect de cette contrepartie est appréciée sur une période de trois ans.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Pour les logements financés en PLUS**

**10 %** du montant de la charge foncière inscrite à la décision de subventionnement arrêtée par les services de l'État ; **le plafond de l'aide étant fixé à 5 400 € par logement.**

### **Pour les logements financés en PLAI**

**Aide forfaitaire de 8 400 € par logement**

### **Pour les logements financés en PLS**

**Aide forfaitaire de 3 400 € par logement, uniquement pour** les opérations situées dans les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 30 %.

Le financement d'un logement PLS est conditionné à la réalisation d'un logement PLUS ou d'un logement PLAI situé dans le quartier.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**ACQUISITION-AMÉLIORATION**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

— Tout programme immobilier de 10 logements sociaux au minimum financés en PLUS, devra comporter 10 % de logements d'insertion (PLAI). Ce taux est porté à 20 % pour les communes disposant de moins de 20 % de logements sociaux.

— Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.

— Contribution de la région, de la commune ou de l'intercommunalité au financement de la charge foncière

— Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).

— Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :  
– **5 %** pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;  
– **30 %** pour les ESH.

— Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.

— Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,

— Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,

— Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,

— Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

— Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Réserve d'un contingent départemental de 3 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice des ménages hébergés à l'hôtel par le Département au titre de la protection de l'enfance.

— Réserve d'un contingent départemental de 2 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice du personnel départemental.

— Réserve d'un contingent, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, au bénéfice du personnel du Département, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Attribuer 25 % des logements du programme aidé à des jeunes demandeurs de logement âgés, lors de l'attribution, de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants), et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants).

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Pour les logements financés en PLUS**

10 % du montant de la charge foncière inscrite à la décision de subventionnement arrêtée par les services de l'État; **le plafond de l'aide étant fixé à 5 400 € par logement.**

### **Pour les logements financés en PLAI**

**Aide forfaitaire de 8 400 € par logement**

### **Pour les logements financés en PLS**

**Aide forfaitaire de 3 400 € par logement, uniquement pour** les opérations situées dans les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 30 %.

Le financement d'un logement PLS est conditionné à la réalisation d'un logement PLUS ou d'un logement PLA-I situé dans le quartier.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

### **Pour une acquisition amélioration avec travaux :**

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

### **Pour une acquisition amélioration sans travaux :**

— un acompte de 50 % au vu de l'acte d'acquisition du bien publié à la conservation des hypothèques compétente et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention..

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**ACQUISITION EN VEFA**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, SA d'HLM), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Tout programme immobilier de 10 logements sociaux au minimum financés en PLUS, devra comporter 10 % de logements d'insertion (PLAI). Ce taux est porté à 20 % pour les communes disposant de moins de 20 % de logements sociaux.
- Bâtiment à usage exclusivement locatif social bénéficiant d'une gestion de proximité.
- Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.
- Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).
- Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de
  - 5 % pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;
  - 30 % pour les ESH.
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.
- Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement de son patrimoine locatif social val-de-marnais
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.  
Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

- Réserve d'un contingent départemental de 3 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice des ménages hébergés à l'hôtel par le Département au titre de la protection de l'enfance.

— Réserve d'un contingent départemental de 2 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice du personnel départemental.

— Réserve d'un contingent, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, au bénéfice du personnel du Département, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Attribuer 25 % des logements du programme aidé à des jeunes demandeurs de logement âgés, lors de l'attribution, de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants), et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants).

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

### Pour les logements financés en PLUS et PLAI

Forfaits différenciés selon la typologie des logements du T 1 au T 5 :

<b>PLAI</b>	T1 et T1' : ..... 3 400 €/logt	<b>PLUS</b>	T1 et T1' : ..... 3 000 €/logt
	T2 et T1'' : ..... 4 000 €/logt		T2 et T1'' : ..... 3 500 €/logt
	T3 : ..... 5 200 €/logt		T3 : ..... 4 500 €/logt
	T4 : ..... 6 400 €/logt		T4 : ..... 5 000 €/logt
	T5 : ..... 8 400 €/logt		T5 : ..... 5 400 €/logt

### Pour les logements financés en PLS

**Uniquement pour** les opérations situées dans les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 30 %.

Le financement d'un logement PLS est conditionné à la réalisation d'un logement PLUS ou d'un logement PLA-I situé dans le quartier.

Forfaits différenciés selon la typologie des logements du T 1 au T 5 :

T1 et T1' : ..... 1 800€/logt
T2 et T1'' : ..... 2 100€/logt
T3 : ..... 2 700€/logt
T4 : ..... 3 100€/logt
T5 : ..... 3 400€/logt

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % à la présentation de l'acte d'acquisition du bien publié à la conservation des hypothèques compétente et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.



**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**DÉMOLITION-ECONSTRUCTION  
FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

**Logements financés en PLAI.**

- Élaboration du projet social caractérisant les conditions d'accueil des ménages au sein du foyer en concertation avec le Département.
- Validation du projet social par le Département.
- Accès immédiat aux logements réservés des ménages ciblés par le Département.
- Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.
- Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).
- Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :
  - 5 % pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;
  - 30 % pour les ESH.
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.
- Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.  
Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Réserve d'un contingent départemental de 20 % maximum du nombre des logements aidés de l'opération aux publics prioritaires.

- personnes en « contrat jeunes majeurs » ou,
- ménages avec enfant de moins de 3 ans, accompagnés par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ou,
- personnes bénéficiaires de minima sociaux.

— Réserve d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Aide forfaitaire modulée en fonction de la taille du logement :**

- T 1 et T 1' : 3 400 € au logement
- T 2 et T 1'' : 4 000 € au logement

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**CONSTRUCTION - RÉSIDENCE ÉTUDIANTS / APPRENTIS**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

**Logements financés en PLAI.**

— Programmes localisés à proximité des établissements d'enseignement, des pôles économiques et d'emploi desservis en transport en commun (temps maximum de transport trente minutes entre lieu de vie et lieu de travail), et également positionnés en centre ville ou en secteur doté de services urbains accessibles (culturels, sportifs...).

— Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant

— Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).

— Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à hauteur minimale de :  
— **5 %** pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;  
— **30 %** pour les ESH.

— Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.

— Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,

— Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,

— Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,

— Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

— Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Réserve d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Attribution de 40 % du nombre de logements aidés à des étudiants ou apprentis inscrits dans les établissements situés à proximité de la résidence. Les logements libérés devront être réattribués à des bénéficiaires remplissant les mêmes conditions.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux val-de-marnais en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Aide forfaitaire modulée en fonction de la taille du logement :**

- T 1 et T 1' : 3 400 € au logement
- T 2 et T 1'' : 4 000 € au logement

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

---

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**CONSTRUCTION - RÉSIDENCE SOCIALE DE JEUNES TRAVAILLEURS**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

**Logements financés en PLAI.**

- Elaboration du projet social caractérisant les conditions d'accueil des ménages au sein du foyer en concertation avec le Département.
- Projet social permettant l'accès des ménages ciblés par le département
- Validation du projet social par le département
- Programmes localisés à proximité des établissements d'enseignement, des pôles économiques et d'emploi desservis en transport en commun (temps maximum de transport trente minutes entre lieu de vie et lieu de travail), et également positionnés en centre ville ou en secteur doté de services urbains accessibles (culturels, sportifs...).
- Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.
- Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).
- Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :
  - **5 %** pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;
  - **30 %** pour les ESH.
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.
- Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

## **CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Réserve d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Réserve au bénéfice du département de 20 % maximum du nombre de logements aidés aux publics prioritaires :

- personnes en "contrat jeunes majeurs" ou,
- ménages avec enfant de moins de 3 ans, accompagnés par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance et hébergés à l'hôtel ou,
- personnes bénéficiaires de minima sociaux.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les services départementaux.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

**Aide forfaitaire modulée en fonction de la taille du logement :**

- T 1 et T 1' : 3 400 € au logement
- T 2 et T 1'' : 4 000 € au logement

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**CONSTRUCTION RÉSIDENCE SOCIALE  
(MAISONS RELAIS – MAISONS D'ACCUEIL – PENSION DE FAMILLE...)**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

**Logements financés en PLAI.**

— Élaboration du projet social caractérisant les conditions d'accueil des ménages au sein du foyer en concertation avec le Département.

— Projet social permettant l'accès des ménages ciblés par le département

— Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.

— Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).

— Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :  
– **5 %** pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;  
– **30 %** pour les ESH.

— Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.

— Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,

— Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.

— Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,

— Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

— Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Création d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Réserve au bénéfice du département de 20 % maximum du nombre de logements aidés aux publics prioritaires :

- personnes en "contrat jeunes majeurs" ou,
- ménages avec enfant de moins de 3 ans, accompagnés par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance et hébergés à l'hôtel ou,
- personnes bénéficiaires de minima sociaux.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Aide forfaitaire modulée en fonction de la taille du logement :**

- T 1 et T 1' : 3 400 € au logement
- T 2 et T 1'' : 4 000 € au logement

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.



**Développement d'une offre locative sociale  
diversifiée et de qualité**

**CONSTRUCTION  
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Garantie communale ou intercommunale de l'emprunt ou des emprunts effectués par l'organisme contractant.
- Contribution de la Région, de la commune ou de l'intercommunalité au financement de la surcharge foncière
- Contribution de la commune ou de l'intercommunalité et de l'organisme au Fonds Solidarité Habitat (FSH).
- Obligation faite à l'organisme d'apporter des fonds propres à une hauteur minimale de :
  - **5 %** pour les OPH, les associations, les SEM et les organismes dont le capital est détenu à 50 % par des collectivités territoriales ;
  - **30 %** pour les ESH.
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité.
- Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

- Réserve d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à **2 %** du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

### **Pour les logements financés en PLUS**

**10 %** du montant de la surcharge foncière inscrite à la décision de subventionnement arrêtée par les services de l'État; **le plafond de l'aide étant fixé à 5 400 € par logement.**

### **Pour les logements financés en PLAI**

**Aide forfaitaire modulée en fonction de la taille du logement :**

- T 1 et T 1' : 3 400 € au logement
- T 2 et T 1'' : 4 000 € au logement

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération, et de la convention signée des deux parties.

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, (procès-verbal de levée de réserve), de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

## REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

### RÉHABILITATION

#### BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

#### CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

— Travaux éligibles : ceux entrant dans le champ d'intervention de l'article R 323-3 du Code de la Construction et de l'Habitation hormis les opérations de restructuration des parkings, les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et les travaux d'embellissement (décoration et amélioration des parties communes, signalétique...).

— Non augmentation du coût des loyers et des charges locatives autre que réglementaires.

— Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité,

— Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,

— Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,

— Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,

— Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

— Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

#### CONTREPARTIES

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

— Création d'un contingent départemental à hauteur de 2 % du nombre de logements aidés de l'opération au bénéfice du personnel départemental.

— Création d'un contingent départemental, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, au bénéfice du personnel du Département, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.

— Attribution de 25 % des logements aidés à des jeunes demandeurs de logement âgés, lors de l'attribution, de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants), et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants). Les logements libérés devront être réattribués à des bénéficiaires remplissant les mêmes conditions d'âge. Le respect de cette contrepartie est appréciée sur une période de trois ans.

— Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

## **MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

10 % du montant TTC des dépenses de l'opération subventionnée par l'État ou à défaut arrêtée au stade de la conclusion des contrats et marchés.

Seuil minimal d'éligibilité du montant des travaux fixé à 4 600 € par logement

Seuil maximal plafonné à 13 000 € par logement.

Majoration sous trois registres :

— **au titre de l'importance du parc social implanté sur la commune :**

– majoration de 3 % en faveur des opérations situées sur les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 27 % et ce, jusqu'à 40 %.

– majoration de 5 % en faveur des opérations situées sur les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 40 %.

— **au titre de la hauteur des travaux au logement :**

– majoration de 2 % de 13 001 € à 16 000 €

– majoration de 4 % de 16 001 € à 20 000 €

— **au titre de l'adaptation des logements au vieillissement et/ou au handicap :**

– majoration de 5 % pour un montant supérieur à 20 000 €.

Ces bonifications peuvent être cumulatives.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

## REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

### RÉSIDENTIALISATION

#### BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

#### CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Travaux éligibles
  - aménagements des espaces extérieurs immédiats des immeubles locatifs sociaux
  - rénovation des halls d'immeubles,
  - mise en place du tri sélectif uniquement lorsque ces travaux accompagnent une requalification des pieds d'immeuble.
- L'ensemble des travaux financés par le Département ne peut entraîner une augmentation du coût des loyers et des charges locatives autre que réglementaires.
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité,
- Respect de la charte départementale relative à la démocratie participative,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

#### CONTREPARTIES

Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 2 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservées principalement aux structures d'insertion par l'économie (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, régies de quartier ...)

#### MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

**30 %** du montant TTC des dépenses subventionnées par l'État ou à défaut arrêtées au stade de la conclusion des contrats et marchés, plafonné à **450 €** par logement.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux après passation d'un marché ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

---

**REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL**

**SÉCURISATION ET MISE AUX NORMES DES ASCENSEURS**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

- **Mise aux normes** : 10 % du coût TTC des dépenses plafonné à **5 000 €** par ascenseur.
- **Création ou remplacement** : 10 % du coût TTC des dépenses plafonné à **10 000 €** par cage.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux après passation d'un marché ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.

**REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL**

**ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET/OU AU HANDICAP**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Accessibilité du bâtiment,
- Respect des critères du référentiel habitat du Département dès son approbation par la collectivité,
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération,
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication,
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.
- Attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt du dossier.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

Hors programme de réhabilitation, l'aide est égale à 40 % du montant des dépenses TTC.  
Dans le cadre d'un programme de réhabilitation, majoration de 5 % du montant des dépenses TTC pour la part des logements concernés, pour un montant de dépenses supérieur à 20 000 € par logement.

Ces aides s'entendent sans que soit exigé le seuil minimal de 4 600 € par logement.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois:

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux après passation d'un marché ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme et à l'accomplissement des contreparties inscrites à la convention.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives. Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.



**RECONSTITUTION DE L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE  
PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE**

**CONSTRUCTION  
ACQUISITION EN VEFA**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Reconstitution intégrale de l'offre locative sociale.
- Concertation préalable des locataires portant tant sur la nature des projets que sur les modalités de relogement.
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.

**CONTREPARTIES**

Les contreparties suivantes devront être respectées pendant toute la durée de la convention (15 ans) à intervenir entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage.

- Réserver lors de leur deuxième attribution :
  - 10 % des logements aidés aux publics en parcours d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les services départementaux et la commune concernée ;
  - 25 % des logements à de jeunes demandeurs âgés lors de l'attribution de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants) et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants).
- Réattribuer annuellement 25 % des logements libérés à des bénéficiaires remplissant les conditions précitées, cette contrepartie étant appréciée sur une période triennale.
- Introduction dans les marchés de travaux de construction (hors VEFA) d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

**Pour les logements financés en PLUS-CD**

Aide forfaitaire de 8 400 € par logement.

### **Pour les logements financés en PLUS**

Pour la construction, 20 % de la charge foncière correspondant aux logements financés en PLUS, plafonné à 8 400 € par logement.

Pour les logements acquis en VEFA, aide forfaitaire de 5 400 € par logement.

### **Pour les logements financés en PLAI**

Aide forfaitaire de 8 400 € par logement.

### **Pour les logements financés en PLS**

Aide forfaitaire de 3 400 € par logement.

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 80 % au vu de l'acte d'acquisition du bien publié au bureau des hypothèques concerné et de la convention signée des deux parties ;
  - le solde de 20 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.
-

**DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE  
DANS LE CADRE DES PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE**

**CONSTRUCTION**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

- Concertation préalable des habitants concernés.
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.

**CONTREPARTIES**

- Attribution de 10 % des logements aidés aux publics en parcours d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les services départementaux et la commune concernée.
- Attribution de 25 % des logements aidés à des jeunes demandeurs de logement âgés, lors de l'attribution, de moins de 30 ans pour les isolés (avec ou sans enfants), et de moins de 60 ans cumulés pour les couples (avec ou sans enfants). Les logements libérés devront être réattribués à des bénéficiaires remplissant les mêmes conditions d'âge. Le respect de cette contrepartie est appréciée sur une période de trois ans.
- Réserve d'un contingent, dans le cadre d'une garantie départementale de l'emprunt effectué par le contractant, jusqu'à 20 % du nombre de logements aidés, au bénéfice du personnel du Département, lorsque celui-ci est seul garant et au prorata du pourcentage de l'emprunt cautionné lorsque le Département garantit conjointement.
- Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

**Pour les logements financés en PLUS**

20 % de la charge foncière correspondant aux PLUS, plafonné à 8 400 € par logement.

**Pour les logements financés en PLAI**

Aide forfaitaire de 8 400 € par logement.

**Pour les logements financés en PLS**

Aide forfaitaire de 3 400 € par logement.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

— un acompte de 80 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;

— le solde de 20 % à l'achèvement de la construction sur présentation du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.

---

**REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL  
RÉALISÉE DANS LE CADRE DES PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE**

**RÉHABILITATION**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Travaux éligibles : les travaux ouvrant droit à subvention sont les mêmes que ceux retenus en matière de droit commun.
- Concertation préalable des locataires portant sur la nature des travaux et leur incidence sur la quittance.
- L'ensemble des travaux financés par le Département ne peut entraîner une augmentation du coût des loyers et des charges locatives autre que réglementaires.
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.

**CONTREPARTIES**

- Le montant des travaux subventionnables comprend toutes les dépenses engagées pour leur bonne réalisation, toutes les taxes et les honoraires des architectes, des techniciens et des organismes chargés des études sociales liés aux travaux, ainsi que l'actualisation des dépenses à la date de la décision d'attribution de subvention.
- Réserve au profit des agents départementaux de 2 % du nombre de logements concernés par le programme de réhabilitation aidé pour une durée de 15 ans calculée à compter de la date effective de la première mise à disposition de chacun des logements contingentés.
- Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

10 % du montant des dépenses (TTC) retenu à la décision d'attribution de subvention délivrée par l'ANRU, plafonné à 13 000 € par logement.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à la production des procès-verbaux de réception des travaux et de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées, certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.

**REQUALIFICATION DU PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL  
PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE**

**RÉSIDENTIALISATION**

**Aménagements des espaces extérieurs immédiats des immeubles locatifs sociaux**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les associations ou autres organismes concourant au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Travaux éligibles :
  - aménagements des espaces extérieurs immédiats des immeubles locatifs sociaux
  - rénovation des halls d'immeubles
  - mise en place du tri sélectif uniquement lorsque ces travaux accompagnent une requalification des pieds d'immeuble.
- Concertation préalable des locataires portant sur la nature des travaux et leur incidence sur la quittance.
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.
- Engagement de non déconventionnement du patrimoine locatif social val-de-marnais.

**CONTREPARTIES**

Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

**30 %** du montant des dépenses (TTC) arrêté à la décision d'attribution de subvention délivrée par l'ANRU, plafonné à **450 €** par logement.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou de la déclaration d'ouverture de chantier relatifs à l'opération et de la convention signée des deux parties ;
- le solde de 50 % à la production des procès-verbaux de réception des travaux et de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées, certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.

**REQUALIFICATION RÉALISÉE  
DANS LE CADRE DES PROJETS DE RÉNOVATION URBAINE**

**AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS**

**BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de la subvention départementale les organismes HLM (OPH, ESH), les SEM, les communes, les intercommunalités, les aménageurs concourant à l'amélioration du cadre de vie.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

- Travaux éligibles : réalisation de voiries de désenclavement, requalification de voirie, aménagement d'espaces publics majeurs structurants, tels qu'ils ont été prévus dans la convention partenariale intervenue entre l'ANRU, la commune ou l'intercommunalité.
- Concertation préalable des habitants concernés.
- Mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.
- Insertion du logo du Département sur tous les documents de communication.

**MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

L'aide départementale est égale, selon l'importance du patrimoine social de la commune à :

- 5 % du montant des dépenses HT pour une opération située dans une commune ayant un taux de logements sociaux inférieur ou égal à 27 % ;
- 10 % du montant des dépenses HT pour une opération située dans une commune ayant un taux de logements sociaux supérieur à 27 % et inférieur à 40 % ;
- 15 % du montant des dépenses HT pour une opération située dans une commune ayant un taux de logements sociaux égal ou supérieur à 40 %.

L'aide est plafonnée par commune à 2,5 millions d'euros pour un ou deux projets et à 3 millions d'euros à partir de trois projets.

Les travaux d'aménagements des espaces publics ne sont pas éligibles à l'aide départementale à d'autres titres que celui de l'aide ci-dessus.

**CONTREPARTIES**

Introduction dans les marchés de travaux de l'opération d'une clause liant leur exécution à un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre de travaux, réservée aux ménages en parcours d'insertion sociale.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera comme suit :

- 1. Montant de subvention inférieur à un million d'euros :
  - 50% après passation d'un marché et sur constatation du début des travaux,
  - 50% correspondant au solde au vu du procès-verbal de réception de travaux, de l'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées, certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable du bénéficiaire ;
- 2. Montant de subvention supérieur à un million d'euros :
  - échelonnement du règlement de la subvention en fonction du calendrier opérationnel des travaux d'aménagement,
  - règlement de chaque phase opérationnelle en un acompte de 50 % et un solde de 50 % selon les modalités décrites à l'alinéa 1.

## FICHE 3.6.

**AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ****RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES SUBVENTIONS**

*(adopté par délibération du Conseil général n° 2010-2 – 2.1.3. du 12 avril 2010)*

**INTRODUCTION**

Dans le cadre des actions œuvrant à faire prévaloir, outre le droit au logement, la qualité de l'habitat ainsi qu'une nouvelle qualité de vie urbaine, le Département du Val-de-Marne a décidé de poursuivre son soutien financier aux propriétaires fonciers Val-de-Marnais disposant de faibles ressources afin de les aider à solvabiliser les travaux de remise aux normes, d'adaptation ou d'amélioration dans le cadre d'*opération programmée à l'habitat* (OPAH) ou de *plan de sauvegarde*. L'aide du Département intervient en complément de celle de l'ANAH et des autres financeurs.

**Article 1 : Les opérations éligibles**

Sont éligibles les travaux se situant dans les plans de sauvegarde en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral et les OPAH en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2010 dont la convention a été signée avec l'ANAH, l'État et la commune (et/ou EPCI).

Le logement doit avoir été construit depuis plus de 15 ans et être situé en Val de Marne.

Le logement doit répondre aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 soit être doté des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation, qu'il respecte les normes minimales d'habitabilité et qu'il ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique ou à la santé de ses occupants.

Le cas échéant, les travaux faisant l'objet de la demande d'aide départementale doivent avoir pour but de mettre les locaux en conformité avec l'ensemble de ces critères de décence.

En cas de renouvellement d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde, l'aide ne sera pas reconduite.

**Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention**

Les aides sont versées aux propriétaires occupants ou aux syndicats des copropriétaires.

Les propriétaires ou copropriétaires occupants doivent remplir les conditions suivantes :

- Être propriétaire ou usufruitier occupant (ou copropriétaire occupant du logement collectif ou individuel)
- Le propriétaire ou usufruitier occupant doit occuper le logement :
  - titre de résidence principale ;
  - pendant une période de 5 ans à compter de la déclaration d'achèvement des travaux objets de l'aide



Cette disposition ne s'applique pas aux héritiers en cas de décès du bénéficiaire de l'aide départementale. Elle ne s'applique pas également lorsqu'un motif d'ordre médical, familial ou professionnel impliquant nécessairement un changement de résidence professionnelle est invoqué.

Tout changement d'occupation ou d'utilisation du logement pendant la période d'occupation de cinq ans doit être déclaré par le bénéficiaire de l'aide au Département du Val-de-Marne.

Pendant la période de cinq ans, le Département peut demander au bénéficiaire la communication des factures ou des avis d'imposition justifiant de l'occupation du logement. Les visites sur place sont possibles.

### **Article 3 : Les conditions de ressources**

L'aide est attribuée sous conditions de ressources (cf. annexe 1: plafonds des ressources en vigueur en 2010 ouvrant droit aux subventions départementales)

Il est tenu compte :

- du nombre de personnes composant le ménage ;
- des ressources de chacune des personnes composant le ménage (avis d'imposition).

#### **Cas général**

Les ressources prises en compte sont appréciées à la date du dépôt de la demande, sur la base du revenu fiscal de référence tel qu'il apparaît sur le dernier avis d'imposition sur le revenu transmis par l'administration fiscale.

Afin de permettre l'application du barème et la prise en compte éventuelle de situations particulières, ce revenu annuel est ramené, quelle que soit la nature des revenus, à une base mensuelle par l'application de la formule suivante :  $((\text{Revenu fiscal de référence} / 0.9) / 12)$

Les équivalences revenu annuel / base mensuelle figurent dans l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Cas particulier**

En cas de changement significatif des ressources intervenu au cours de l'année, consécutivement et exclusivement à :

- une modification de la composition du ménage influant sur la déclaration de revenu,
- une séparation, un divorce ou un veuvage,
- la perte totale ou partielle d'activité ainsi que sa cessation.

Les ressources prises en compte sont :

- la moyenne de toutes les ressources des 3 derniers mois précédant la demande (bulletins de salaires, retraites, allocations familiales, allocation adulte handicapé, pensions) pour toutes les personnes vivant au foyer appréciées sur production des justificatifs ;
- le cas échéant, un relevé de portefeuille-titres datant de moins de trois mois pour les capitaux mobiliers et un justificatif des revenus fonciers (feuillelet bleu n°2044).

Les ressources ainsi appréciées sont comparées à celles appréciées sur la base du dernier avis d'imposition. La situation la plus favorable au demandeur est alors retenue.

### **Article 4: Les travaux recevables**

La liste des travaux recevables est consultable dans les annexes 2 et 3 du présent règlement.

## **Article 5 : Procédure d'attribution des aides**

### **Constitution des dossiers**

Le dossier, transmis par l'opérateur, est constitué des pièces dont la liste fait l'objet de l'annexe 4 du présent document. Il est réputé complet lorsque l'ensemble des pièces a été transmis.

### **Dépôt des dossiers**

Les dossiers doivent être déposés ou envoyés au service des aides individuelles au logement de la direction de l'habitat du Département du Val-de-Marne.

Lorsque le dossier est complet, il fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet transmis au demandeur, lequel ne vaut pas décision.

Seul le courrier notifiant l'octroi de l'aide engage financièrement le Département.

## **Article 6 : Les modalités de financement**

### **1. Nature de l'aide :**

Le montant maximum de la quote-part de travaux est plafonnée à 13 000 euros TTC.

Le taux de la subvention est de 15 % ou 30 % maximum du montant TTC de la quote-part retenue en fonction du niveau de ressources du demandeur (cf. annexe1).

Pour les travaux d'adaptation au handicap ou au vieillissement d'un montant inférieur ou égal à 8 000 euros TTC, le taux de subvention est fixé soit à 10 % soit à 15 % maximum du montant maximum de la quote-part retenue selon la situation du demandeur.

Pour les travaux d'adaptation au handicap ou au vieillissement d'un montant supérieur à 8 000 euros TTC, un taux de subvention est fixé à 35 % maximum du reste de la dépense retenue.

Ces aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental.

### **2. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en une seule fois après la fin des travaux sous forme de subvention.

Le demandeur doit au préalable s'être acquitté du montant des travaux.

L'aide s'applique sur l'ensemble de la dépense afférente aux travaux soit, les travaux eux-mêmes TTC et les honoraires TTC obligés inhérents à la réalisation des dits-travaux.

Le versement de la subvention ne pourra intervenir que sur justification de l'exécution des travaux tels qu'ils figurent sur le devis et sur présentation de la facture correspondante ou de l'attestation du syndic de copropriété.

L'original de la facture avec cachet de l'entreprise devra être produit ou sa copie certifiée conforme.

### **3. Destinataire du versement**

#### **Cas général**

La subvention est versée au demandeur par virement bancaire.

### **Cas particuliers**

— Quand le demandeur n'est pas autorisé par un acte légal à percevoir directement la subvention, celle-ci est versée à un mandataire expressément désigné lors de la constitution du dossier.

— En cas de décès du bénéficiaire avant l'attribution de l'aide départementale, celle-ci pourra être versée aux éventuels ayant droits si les travaux ont été réalisés avant le décès.

— Dans le cadre d'une OPAH, d'une OPAH copropriété dégradée ou d'un Plan de sauvegarde, dont les termes de la convention stipulent un préfinancement des travaux par une personne physique ou morale définie et sur présentation d'un écrit émanant du bénéficiaire de l'aide départementale, le versement de la subvention sera directement versée à ladite personne.

L'attribution de la subvention se fera dans le cadre d'une convention si la subvention est attribuée au syndicat des copropriétaires.

Un relevé des montants effectifs des aides obtenues auprès des autres organismes (ANAH, caisses de retraites...) devra également être fourni.

Dans le cas où le montant total des subventions allouées par les différents organismes y compris le Département est supérieur au montant de la dépense, le montant de la subvention allouée par le Département est ramené au montant restant à financer déduction faite des subventions obtenues auprès des autres organismes, le total des aides publiques ne devant pas excéder 80 %.

### **4. Délai d'exécution des travaux**

La transmission des pièces pour obtenir la subvention doit intervenir consécutivement à la fin de l'exécution des travaux soit au plus tard dans l'année civile suivant la clôture de l'OPAH ou du plan de sauvegarde.

En cas de dépassement de délai, la décision de subvention devient caduque.

À titre exceptionnel, le délai de réalisation des travaux peut être prorogé d'un an si des difficultés imprévues ont empêché la réalisation des travaux.

### **5. Reversement de la subvention :**

Il peut être total en cas de revente ou de changement de condition d'occupation du logement par le propriétaire avant l'expiration du délai de cinq ans. Il ne s'applique que lorsque le montant de la subvention est supérieur à 750 €.

Il peut également être total lorsque la subvention est obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.

Le montant du reversement est égal au montant de la subvention versée majoré, par application d'un coefficient représentant la variation de l'indice INSEE du coût de la construction entre la date du versement de la subvention et la date de l'ordre de reversement. Les indices pris en compte seront les derniers indices publiés aux dates de référence.

Dans ce dernier cas, le reversement s'exerce sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Modalités d'indexation des montants plafonds ou forfaitaires de l'aide départementale**

Les plafonds de ressources sont indexés sur les plafonds tels que définis par l'ANAH.

FICHE 3.6. – Annexe 1  
**AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ**

**Plafonds des ressources en vigueur en 2010  
ouvrant droit aux subventions départementales**

**REVENUS ANNUELS**

*Revenus mensuels équivalents*

**Taux de la subvention**

Cas général OPAH	30 %	15%			
Travaux d'adaptation	15%	10 %			
Nombre de personnes	revenu très social ANAH	Revenus < à	Nombre de personnes	revenu très social ANAH	Revenus < à
1	10 771 €	16 157 €	1	997 €	1 496 €
2	15 810 €	23 716 €	2	1 464 €	2 196 €
3	18 988 €	28 482 €	3	1 758 €	2 637 €
4	22 171 €	33 257 €	4	2 053 €	3 079 €
5	25 364 €	38 048 €	5	2 349 €	3 523 €
6	28 552 €	42 827 €	6	2 644 €	3 965 €
7	31 740 €	47 606 €	7	2 939 €	4 408 €
8	34 928 €	52 385 €	8	3 234 €	4 850 €
9	38 116 €	57 164 €	9	3 529 €	5 293 €
10	41 304 €	61 943 €	10	3 824 €	5 735 €
Personne supplémentaire	3 188 €	4 779 €	Personne supplémentaire	295 €	443 €

**Remarque :** Le taux de subvention est celui applicable à un montant de travaux subventionnable plafonné à 13 000 euros TTC et ce en fonction des ressources des bénéficiaires.

## AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ

### Liste des travaux pris en charge dans le cadre de l'ADAPP tendant à diminuer le coût énergétique des logements

#### AMIANTE-RADON

- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.
- Travaux d'élimination des peintures et revêtements contenant des sels de plomb.
- Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...).

#### CHARPENTE

- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (Code général des impôts [CGI] art. 200 *quater*), et ceci sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.

#### CHAUFFAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF

- Création d'une installation complète de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la réglementation thermique éléments par éléments : décret 2007-363 du 19 mars 2007, Code de la construction et de l'habitation [CCH] art. R.131-28, arrêté du 3 mai 2007. Localement, le financement de la création de l'installation pourra être conditionné au respect d'un niveau minimum de performance thermique du logement.
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la réglementation thermique éléments par éléments : décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH art. R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.

#### COUVERTURE

- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI art. 200 *quater*), et ceci sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.

#### ÉCONOMIES D'EAU

- Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie.
- Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).

#### ÉLECTRICITÉ-GAZ

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation électrique ou de gaz.

#### ÉNERGIES NOUVELLES OU RENOUVELABLES

- Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la réglementation thermique éléments par éléments : décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH art. R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.

## **GROS-OEUVRE**

- Travaux de renforcement du gros oeuvre : fondations (reprises en sous-oeuvre...), murs, cheminées, planchers, escaliers.
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).

## **ISOLATION THERMIQUE**

- Isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés. Ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI art. 200 *quater*).

## **MENUISERIES**

- Pose ou remplacement de menuiseries nouvelles et isolation des parois vitrées respectant les exigences de performance thermique de la réglementation thermique éléments par éléments : décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH art. R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.

## **RACCORDEMENTS ET BRANCHEMENTS**

- Raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV, création ou mise en conformité des réseaux d'immeubles (conduits, colonnes montantes de gaz, d'électricité, d'eau ou colonnes de chute et de rejets, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements.
- Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire).
- Travaux de réfection des réseaux eau, électricité et gaz pour mise aux normes.

---

## AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ

### Travaux d'accessibilité et d'adaptation de l'immeuble et/ou logement pour les personnes âgées et les personnes handicapées

#### 1. Travaux d'accessibilité et d'adaptation de l'immeuble:

##### Cheminement extérieur :

- élargissement du cheminement et du portail d'entrée.
- construction d'une rampe pour doubler ou remplacer un emmarchement.
- aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs.
- suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle.
- amélioration du revêtement de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant.
- installation de mains courantes.
- élargissement ou aménagement de place de parking.

##### Parties communes :

- élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements, et divers locaux collectifs.
- élargissement des couloirs.
- construction d'une rampe. (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement
- suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles.
- amélioration du revêtement de sol.
- installation ou adaptation de mains courantes,
- installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice)
- modification des boîtes aux lettres
- installation ou modifications de divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicapés sensoriels

#### 2. Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement:

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins.
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement.
- mise en place d'un monte- personne ou appareil permettant le transport de personnes handicapées.
- suppression de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle.
- suppression ou modification de murs, cloisons, portes, volets, fenêtres et placards.
- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bain, buanderie, ...) : évier, lavabo, baignoire ou douche, WC, placards...
- amélioration de revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant.
- installation ou adaptation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes.
- modification de robinetterie,
- adaptation des divers systèmes de fermeture et d'ouverture de portes, fenêtres et volets.
- Installation ou des systèmes de commande (exemple :des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicapés sensoriels.
- aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres.
- alerte à distance (équipement et branchement).

## AIDE DÉPARTEMENTALE À L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ

### **Pièces à joindre obligatoirement pour constituer un dossier complet de demande d'aide financière départementale**

- Un questionnaire dûment complété, daté et signé et attestant de la prise de connaissance du règlement de l'aide départementale.
- Copie du titre de propriété complet ou attestation de propriété délivrée par le notaire (avec date d'achat, descriptif du bien).
- Photocopies des taxes d'habitation et foncières des deux dernières années.
- Photocopie d'une pièce d'identité.
- Photocopie du livret de famille.
- Certificat de scolarité pour les enfants âgés de plus de 16 ans.
- Dernier avis d'imposition sur les revenus.
- Le cas échéant, pièce justifiant d'un handicap.
- Un devis détaillé et chiffré des travaux envisagés, en quantité et valeurs unitaires.
- Une attestation nominative du syndic si copropriété, précisant la quote-part à payer en fonction du nombre de millièmes détenus.
- Avant travaux : un diagnostic de performance énergétique (DPE).
- Après travaux : Diagnostic énergie + factures.
- Une déclaration sur l'honneur énumérant les diverses aides financières déjà demandées ou obtenues.
- Deux relevés d'identité bancaires originaux.
- Pour les cas prévus au règlement intérieur : déclaration désignant le mandataire auquel sera versée la subvention départementale.

### **Pièces à joindre obligatoirement en cas de diminution des ressources entre le dépôt du dossier et la décision d'attribution d'aide**

- Capitaux mobiliers: joindre un relevé du portefeuille-titres de moins de 3 mois (à demander à la banque).
  - Justificatifs des revenus fonciers : (feuillelet bleu n°2044).
  - Les justificatifs de toutes les ressources du trimestre précédant la demande (bulletins salaire, retraites, allocations familiales, allocation adulte handicapé, pensions) pour toute personne vivant au foyer.
-



**2010-2 – 2.2.4. — Subventions de fonctionnement aux fédérations ou unions départementales des associations de locataires pour l'année 2010.**

– Confédération nationale du logement.....	51 088,96 €
– Confédération générale du logement.....	8 593,28 €
– Consommation, logement et cadre de vie.....	8 317,76 €

**2010-2 – 2.3.5. — Prolongement de la ligne M8 du métro de la station « Créteil-Préfecture » à la station « Créteil - Parc-des-Sports ».**

**Avenant n° 1 à la convention relative à la réalisation des travaux RATP par le Conseil général du Val-de-Marne.**

**Convention relative à la réalisation des travaux RATP de la plate-forme pour la réalisation de l'atelier de maintenance de proximité à la station « Créteil - Parc-des-Sports ».**

**2010-2 – 2.4.6. — Opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine amont. Approbation du projet stratégique directeur. Convention d'objectifs « Grand Projet 3 régional ».**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de projets État-Région du 23 mars 2007 ;

Vu la délibération de la Région Île-de-France CR n° 68-07 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (GP3) du contrat de projets État-Région 2007-2013 ;

Vu la délibération de la Région Île-de-France CP n°08-556 du 22 mai 2008 relative au partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement du territoire ;

Considérant la candidature du territoire Orly-Rungis Seine amont au Grand projet 3 (GP3) « Renforcer l'attractivité de l'Île-de-France » du 17 décembre 2009 ;

Considérant le protocole d'accord de l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine amont du 19 novembre 2007 ;

Considérant le projet stratégique directeur détaillant les grands axes opérationnels qui soutendront la grande opération d'urbanisme à réaliser, approuvé en conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont du 6 avril 2009 et adopté par la commission permanente de la Région du 9 juillet 2009 ;

Considérant le programme de logements neufs et le projet de programme d'actions annexés à la convention d'objectifs actés au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont du 17 décembre 2009 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2<sup>e</sup> commission par M. Garnier ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet stratégique directeur d'Orly Rungis Seine amont est approuvé.

Article 2 : La convention d'objectifs « Grand Projet 3 régional » est approuvée. M. le président du Conseil général est autorisé à la signer avec la Région et les partenaires du territoire.

Article 3 : Le programme de construction de logements et le projet de programme d'actions qui sont annexés à la convention d'objectifs est approuvé.

*Le dossier peut être consulté au :*  
*service prospective et organisation des territoires,*  
*direction de l'aménagement et du développement territorial*  
*Immeuble Le Corbusier, 1, rue Le Corbusier, 94000 Créteil*

**2010-2 – 2.5.7. — Soutien financier à l'Agence de développement du Val-de-Marne. Avenant à la convention 2008-2010. Subvention de 2 109 000 €.**

**2010-2 – 2.6.8. — Programme départemental de soutien à la création, reprise, développement des entreprises en Val-de-Marne. Bilan et perspectives.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le régime cadre exempté d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal officiel des communautés européennes du 9 août 2008 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2<sup>e</sup> commission par M. Garnier ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les ajustements apportés au dispositif d'appui à la création – reprise et au développement des jeunes entreprises en Val-de-Marne tels que proposés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Prend acte des préconisations de l'étude d'évaluation menée en 2009, à savoir :

2.1. — Recentrer le soutien départemental aux structures d'appui au montage et de financement, ce qui implique :

a) l'arrêt des partenariats suivants :

- partenariat avec Île-de-France Capital ;
- fonds de garantie départemental SIAGI ;
- partenariat avec Incuballiance.

b) la poursuite des actions suivantes (avec ajustements possibles) :

- soutien à l'accompagnement technique proposé par l'ADIL Boutique de gestion (Couveuses),
- soutien à l'accompagnement technique proposé par l'association Espace pour entreprendre,
- soutien à l'accompagnement technique et financier proposé par l'ADIE,
- soutien à l'accompagnement financier proposé par Scientipôle Initiative,
- intervention dans le fonds de garantie départemental Val-de-Marne Actif,
- soutien à la coopérative Coopaname ;
- Forum départemental de la création-reprise et de la jeune entreprise,
- Trophées de la création et de la jeune entreprise,
- « Guide du créateur et du repreneur d'entreprise en Val-de-Marne »,
- édition d'une brochure transmission.

c) le renforcement de l'appui départemental aux cinq plate-formes France Initiative

2.2. — Structurer et animer le réseau des opérateurs d'accompagnement des porteurs de projets val de marnais, ce qui nécessitera la mobilisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'année 2010.

2.3. — Réorganiser l'appui à la création au sein des services départementaux en recentrant le suivi des conventions de partenariats départementales ayant trait à la création au sein de la Direction du développement économique et de l'emploi.

Article 3 : Délégation est donnée à la Commission permanente pour approuver toutes conventions et règlements nécessaires à la mise en œuvre du dispositif départemental, réajusté, d'appui à la création.

ANNEXE

Soutien à la création d'entreprises et/ou d'activité

Modalités d'intervention du Conseil général du Val-de-Marne en 2009  
et propositions d'évolutions pour 2010 (**arrêt/maintien/ajustement des partenariats**)

Structures partenaires	Intervention globale du Département	Propositions d'arrêt ou de maintien des partenariats pour 2010
ADIE	<p><u>Objet de la subvention</u> : renforcer pour les allocataires du RMI/RSA l'accès aux différents outils financiers de l'ADIE ainsi qu'aux différents outils d'accompagnement (conseils, formation informatique, assistance juridique, expertise comptable)</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 90 000 € maximum</p>	<i>Maintien du partenariat en l'état</i>
ADIL – Boutique de gestion	<p><u>Objet de la subvention</u></p> <p>1) renforcer l'accompagnement au projet d'allocataires du RMI/RSA en amont de la création de l'activité selon 2 possibilités de parcours (étude de la faisabilité du projet - 6 rendez-vous sur 3 mois, accompagnement à la réalisation de l'activité – 12 rendez-vous sur 6 mois)</p> <p>2) co-financer les 3 couveuses portées par la structure (une au sein de la pépinière de Fresnes couvrant le territoire de la CAVB, une sur la zone Europarc couvrant le territoire de la communauté d'agglomération Plaine Centrale, une sur Champigny pour le reste du territoire départemental)</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u>: 100 000 € maximum</p>	<i>Maintien du partenariat en l'état</i>

<p>ESPACE POUR ENTREPRENDRE</p>	<p><u>Objet de la subvention</u></p> <p>1) renforcer l'accompagnement au projet d'allocataires du RMI/RSA autour de la méthodologie de la structure (6 à 12 entretiens par personne + modules formatifs - comptabilité, fiscalité, coaching...)</p> <p>2) soutenir les opérations de communication portées par la structure pour sensibiliser les porteurs de projet à l'importance d'un accompagnement à la création et à l'intérêt d'une implantation sur le Val-de-Marne</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 39 000 € maximum</p>	<p>Maintien du partenariat en l'état</p>
<p>COOPANAME</p>	<p><u>Objet de la subvention</u> : accompagner des porteurs de projets qui souhaitent créer leur propre activité sans créer leur entreprise en devenant entrepreneurs salariés, dans le cadre sécurisé de la coopérative d'activités et d'emplois Coopaname.</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 25 000 € maximum</p>	<p>Maintien du partenariat en l'état mais diminution de la participation départementale pour 2010</p>
<p>SEINE AMONT INITIATIVE VAL-DE-MARNE ACTIF</p>	<p><u>Objet de la subvention</u></p> <p>1) permettre le fonctionnement du fonds de garantie territorial « Val de Marne Actif » et l'ouvrir à des allocataires du RMI/RSA, renforcer l'accompagnement à la création (conseil en ingénierie financière, suivi des dossiers pour l'obtention de financements bancaires, suivi des porteurs de projet pendant les 3 premières années d'exploitation suivant la mise en place de la garantie)</p> <p>2) participer à la dotation du fonds VDMA destiné à garantir les prêts des créateurs demandeurs d'emploi, minima sociaux, et de toute structure permettant l'insertion de publics en difficulté (SIAE, associations d'utilité sociale...)</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 50 000€ (30 000 € max en fonctionnement et 20 000€ en dotation du fonds)</p>	<p>Maintien du partenariat en l'état mais diminution de la participation départementale pour 2010</p>
<p>PLATE-FORMES FRANCE INITIATIVE (PFI)</p>	<p><u>Objet de la subvention</u> : soutenir le fonctionnement global des 4 PFI territoriales et participer à la dotation des fonds de prêts (prêts d'honneur à taux 0 et sans garantie conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire)</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 120 000 € maximum (30 000€/PFI, dont 10 000€ de fonctionnement et 20 000€ de dotation fonds de prêt)</p>	<p>Maintien du partenariat en renforçant la participation départementale via la reventilation des crédits SIAGI</p>

FIDEP	<p><u>Objet de la subvention</u> : soutenir le fonctionnement global de cette PFI dédiée aux projets à potentiel de création d'emplois et participer à la dotation de son fonds de prêts (prêts d'honneur à taux 0 et sans garantie conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire)</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 160 000 € maximum ( 15 000€ de fonctionnement/ 145 000€ de dotation fonds de prêt)</p>	Maintien du partenariat
SCIENTIPÔLE	<p><u>Objet de la subvention</u> : financer le fonctionnement de la PFI afin de permettre une expertise et un financement des projets de création/reprise d'entreprises innovantes par des porteurs val-de-marnais</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 47 000 € maximum</p>	Maintien du partenariat mais diminution de la participation départementale pour 2010
SIAGI	<p><u>Objet de la subvention</u> : doter un fonds départemental permettant au Département d'apporter une garantie complémentaire à celle de la SIAGI et de la Région afin de garantir des prêts accordés à des créateurs ou repreneurs de TPE de moins de 10 salariés à hauteur de 75 % maximum</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 94 000 € maximum</p>	Arrêt du partenariat avec reventilation partielle sur les PFI
INCUBALLIANCE	<p><u>Objet de la subvention</u> : financer le fonctionnement de cet incubateur afin de permettre l'accompagnement de porteurs de projets val-de-marnais d'entreprises innovantes tout au long du processus de création</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 40 000 € maximum</p>	Arrêt du partenariat
ÎLE-DE-FRANCE CAPITAL	<p><u>Objet de la subvention</u> : financer le fonctionnement global de cette structure afin de permettre aux entreprises du Val-de-Marne d'accéder plus facilement et à moindre coût au capital-risque</p> <p><u>Montant de la subvention 2009</u> : 40 000 € maximum</p>	Arrêt du partenariat

**2010-2 – 2.7.9. — Aménagement du domaine Chérioux à Vitry-sur-Seine. Objectifs d'aménagement du domaine départemental Chérioux. Engagement de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) départementale. Définition des objectifs et des modalités de la concertation.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la Ville de Vitry-sur-Seine ;

Vu le document d'orientations relatif à l'aménagement du domaine départemental Chérioux ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2<sup>e</sup> commission par M. Garnier ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'approuver les objectifs d'aménagement du domaine Chérioux suivants :

- ouvrir le domaine départemental sur son environnement urbain (aménager de nouvelles entrées, reconstituer une façade urbaine, prévoir la traversée du Domaine en lien avec la coulée verte et la proximité du parc des Lilas...) ;
- développer un pôle emploi formation recherche (renforcer les activités existantes et développer le pôle universitaire, les activités économiques, de recherche-développement ou de tertiaire) ;
- envisager une densification maîtrisée du site ;
- mettre en place une nouvelle trame viaire interne au domaine ;
- valoriser le patrimoine architectural et paysager s'agissant des reconversions de constructions et équipements existants ou les constructions neuves ;
- mettre en place une démarche HQE pour réaliser une opération exemplaire en matière environnementale et paysagère.

Article 2 : Décide d'engager, à partir des objectifs d'aménagement définis, un processus partenarial de définition d'un projet partagé.

Article 3 : Décide d'organiser la concertation préalable à la création d'une ZAC départementale sur le périmètre du domaine Adolphe-Chérioux pour informer l'ensemble des acteurs publics ou privés présents sur le site, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels concernés par le domaine, les populations voisines et plus généralement toute personne intéressée par le devenir du site sur les objectifs d'aménagement du domaine Chérioux. L'objectif est de recueillir leurs avis pour arrêter un projet d'aménagement partagé.

Article 4 : Décide de définir les modalités de concertation suivantes :

- information dans « Val-de-Marne », le magazine du Conseil général et le journal municipal de la Ville de Vitry-sur-Seine ;
- information sur le site Internet du Conseil général et de la Ville de Vitry-sur-Seine ;
- information par voie d'affichage sur le domaine, autour du domaine et à la mairie de Vitry-sur-Seine ;
- organisation d'expositions présentant les objectifs d'aménagement du Domaine sur site dans le bâtiment A, à l'hôtel du département et à la mairie de Vitry-sur-Seine ;
- tenue de permanences sur le site du domaine, bâtiment A par des agents capables d'informer et de répondre aux questions du public ;
- organisation de réunions publiques sur le site du Domaine avec visite du site préalable ;
- ouverture et tenue de registres, à la direction de l'aménagement du Conseil général, sur le site du domaine Chérioux au bâtiment A et au service aménagement de la mairie de Vitry-sur-Seine.

*Le dossier peut être consulté au :  
service prospective et organisation des territoires,  
direction de l'aménagement et du développement territorial  
Immeuble Le Corbusier, 1, rue Le Corbusier, 94000 Créteil*

**2010-2 – 3.1.10. — Engagement d'une procédure de délégation de service public pour le renouvellement du service de transport adapté Filival dans le Val-de-Marne.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1413-1, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Vu sa délibération n°03-310-07S-16 du 23 juin 2003 approuvant le principe de la délégation de service public pour la mise en place d'un service de transport collectif à la demande de personnes handicapées ;

Vu sa délibération n° 04-320-11S-12 du 13 décembre 2004 autorisant le président du conseil général à signer le contrat de délégation de service public avec la société Flexicité 94 ;

Vu sa délibération n° 05-306-03S-19 du 21 mars 2005 adoptant la charte départementale pour l'accessibilité ;

Vu sa délibération n° 2009-5 – 3.1.8 du 25 mai 2009 adoptant le 3° schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au service de transport spécialisé pour les personnes handicapées en région Île-de-France - 2° génération ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 3° commission par M. Eroukhmanoff

Sur l'avis de la commission des finances ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : L'engagement d'une procédure de délégation de service public par voie d'affermage pour le renouvellement du service de transport adapté FILIVAL dans le Val-de-Marne est approuvé, ainsi que le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation.

Article 2 : Le Président du Conseil général est autorisé à signer les actes afférents à cette procédure.



**2010-2 – 3.2.11. — Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Convention avec l'Union départementale des associations familiales du Val-de-Marne et avec l'Association tutélaire du Val-de-Marne.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 3<sup>e</sup> commission par M. Bell-Lloch ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Les conventions avec l'Union départementale des associations familiales et l'Association tutélaire du Val-de-Marne sont approuvées.

M. le président du Conseil général est autorisé à les signer.

**Convention  
relative aux mesures d'accompagnement social personnalisé  
avec gestion déléguée des prestations sociales**

ENTRE

Le Département du Val-de-Marne,  
représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil général,  
agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la du Conseil  
général n°2010-2 – 3.2.11 du 12 avril 2010  
ci-après dénommé le Département

*d'une part,*

ET

**[Nota : la même convention est passée avec les deux associations suivantes :]**

L'association Union départementale des associations familiales du Val-de-Marne  
dont le siège est situé au 3, avenue Charles-de-Gaulle - 94475 Boissy-Saint-Léger cedex  
représenté par M<sup>me</sup> Françoise Souweine, sa présidente dûment habilitée à signer la présente  
convention,

L'Association tutélaire du Val-de-Marne (ATVM)  
dont le siège est situé au 36, avenue Midi, 94100 Saint-Maur-des-Fossés  
représenté par M. Raymond Gedor, son président, dûment habilité à signer la présente  
convention,

Ci-après dénommé « l'association »

*d'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs  
introduit dans le Code de l'action sociale et des familles (art L. 271-1 à L. 271-8) une nouvelle  
mesure : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) dont la l'application est  
confiée au président du conseil général.

Il s'agit pour la personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la  
sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de pouvoir  
bénéficier contractuellement d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un  
accompagnement social individualisé.

Elle comprend plusieurs degrés d'intervention :

— La MASP sans gestion déléguée de ressources

Elle permet de fournir au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses  
prestations adaptés à ses difficultés sans délégation de gestion de ses prestations sociales.  
Cette mesure est exécutée par les services du Conseil général.

— La MASP avec gestion déléguée des ressources

Elle intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, une gestion des prestations sociales  
du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement de ses loyers et des charges locatives en  
cours.

— La MASP contrainte

Le président du conseil général peut solliciter le juge d'instance pour que soit directement  
versée au bailleur une partie des prestations sociales.

Le Département souhaite déléguer la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales.

L'ensemble des actions menées par le prestataire auprès du bénéficiaire vise à favoriser son insertion sociale et à soutenir le retour à la gestion autonome de ses prestations sociales dans le respect des personnes.

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales et la détermination des modalités d'intervention de l'association ;
- de fixer les modalités de financement par le Département.

#### Article 2 - Nature et étendue de la mesure MASP avec gestion déléguée des ressources

La mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales est exercée par un « référent », qui est nécessairement un travailleur social titulaire d'un diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale, d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé, éventuellement assistés par des psychologues diplômés pour pouvoir traiter des problématiques particulières du public concerné par ces mesures.

Le référent assure, avec l'accord du bénéficiaire, le traitement de l'urgence sociale, facilite l'accès aux droits et met en place la gestion contractualisée des prestations. Il assure également une action de veille sur les conditions de vie de la personne.

Le référent aura en charge 30 mesures en flux constant au maximum.

Le référent qui assure le suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales ne devra pas parallèlement réaliser le suivi de mesures d'accompagnement judiciaire prononcées par les juges sauf dans la période de montée en charge.

Pendant toute la durée de la mesure, le référent mène des actions ayant pour buts :

- le maintien dans le logement ;
- l'accès aux soins ;
- le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Les objectifs et la durée de chaque mesure seront fixés par décision de la commission technique du Département qui est chargée de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales et de la validation des mesures arrêtées.

Un contrat est signé entre le bénéficiaire de la MASP avec gestion déléguée de ressources, des prestations sociales, le représentant du président du Conseil général et le représentant de l'association formalisant les objectifs de la mesure.

Les missions du référent commencent à s'exercer dès la signature du contrat précité. Ces missions et modalités d'intervention sociale sont détaillées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Le changement de référent peut être décidé par la commission départementale :

- à la demande du bénéficiaire,
- à la demande du référent,
- à son initiative.

L'Association ne pourra percevoir aucune rémunération de prestations et aucun frais de gestion en dehors de la tarification de la mission prévue à l'article 5 de la présente convention.

### Article 3 - Modalités de gestion du budget

Le référent veille à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne et l'associe au maximum à la gestion de son compte personnel.

À titre indicatif et conformément aux dispositions de l'article L. 271-2 du Code de l'action sociale et des familles, les MASP sont contractualisées pour une période de 6 mois à 2 ans, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Pour la mise en oeuvre d'une MASP, l'Association devra proposer un accompagnement social et un accompagnement budgétaire.

Pour assurer la gestion du budget, l'Association tient un cahier de comptes renseigné de manière conjointe avec l'usager et mentionnant les détails des opérations comptables.

La perception des prestations sociales et l'affectation au paiement du loyer et des charges au profit du bailleur doivent faire l'objet d'un état comptable détaillé et nominatif.

Concernant la MASP avec gestion déléguée des prestations sociales, un compte bancaire individualisé pour chaque bénéficiaire doit être ouvert par l'association. La personne bénéficiaire doit lui donner l'autorisation nécessaire, par le biais d'un mandat de gestion.

Toute dépense réalisée doit donner lieu à la production d'un justificatif.

La totalité des opérations financières réalisées en recettes et en dépenses est consignée dans un livre journal. Celui-ci peut être consulté par la personne bénéficiaire de la mesure sur une simple demande de sa part. Une fois par mois, un relevé de situation est communiqué à la personne bénéficiaire de la mesure et un budget mensuel est établi avec la personne.

Un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées, ainsi que des actions personnalisées menées auprès d'elle, est communiqué à la personne et au Département après clôture de la mesure dans les 30 jours suivant la notification de fin de la mesure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 4 - Les engagements de l'association

L'Association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mesure mentionnée à l'article 2 ci-dessus, la conduire à son terme. Elle est garante de l'application des dispositions de l'article 3 de la présente convention et du cahier des charges annexé.

Elle s'engage notamment à :

- veiller à la continuité du service quand un référent fait défaut (remplacement ou alerte la commission technique du Département) ;
- attribuer aux référents les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à l'accueil du public (poste informatique, bureau d'accueil adapté à la mission et garantissant un caractère confidentiel) ;
- élaborer au terme d'une période de 6 mois à compter de la signature d'un contrat MASP, un rapport social qui permettra de confirmer les objectifs mis en place ou de les adapter par voie d'avenants.

Elle informera le bénéficiaire de la mesure, de la teneur de son rapport et de ses orientations.

Elle doit :

- s'assurer que pendant toute la durée de la mesure d'accompagnement le bénéficiaire perçoit toutes les prestations sociales auxquelles il peut prétendre, et qu'il effectue les démarches nécessaires au renouvellement de ses droits ;

- transmettre, à l'issue du contrat d'accompagnement, un bilan de gestion et un état récapitulatif des opérations bancaires réalisées ;
- transmettre au secrétariat de la commission technique du Département un rapport de fin de mesure ainsi qu'un bilan des actions qui ont été menées ou qui n'ont pu être menées. Il est complété par un état des comptes relatif à la délégation de gestion des prestations sociales, pendant la durée de la mesure. Le bénéficiaire de la mesure est informé du contenu du rapport et des propositions faites par l'association.
- observer une « discrétion complète » concernant les personnes bénéficiaires de la MASP et ne communiquer à un tiers, aucun document ni renseignement concernant les bénéficiaires, ni recueillir ni conserver d'informations sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la bonne réalisation de la mesure.

Article 5 - Engagement du Département. Mesures financières

Le Département finance les mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales. À ce titre, il s'engage à verser à l'association, une participation financière calculée sur la base d'un forfait mensuel de 250 euros par mesure, soit par contrat signé avec un bénéficiaire pour un foyer.

Chaque mois commencé est dû.

Le volume prévisionnel de mesures prévues pour l'année N est évalué à 25 mesures.

Cette participation sera versée sur présentation d'un mémoire des sommes dues précisant les informations administratives et comptables de l'association soit n° SIRET, FINESS, adresse et libellé exact du compte bancaire à créditer.

Cet état sera adressé trimestriellement (ou mensuellement) à terme échu. Il indiquera pour chaque bénéficiaire des mesures, leur nom prénom, la date du début de la contractualisation, ainsi que la période facturée.

Pour tout nouveau bénéficiaire, il est indispensable de joindre un contrat d'engagement.

La participation du Département sera imputée sur le budget départemental, chapitre 011 sous fonction 58, nature 6288.

Le forfait fixé ci-dessus inclut tous les frais. Il est ferme pour toute la durée de la mesure et s'entend toutes taxes comprises.

Les versements relatifs à l'exécution de la présente convention seront effectués sur le compte courant ouvert au nom de l'association.....

Établissement.....

N°Compte.....Code guichet.....

Article 6 - Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il fournit au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un bilan et un compte de résultat et annexes. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, si le montant des subventions publiques reçues annuellement est égal ou supérieur à 150 000 €, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Si le montant de la subvention annuelle est égal ou supérieur à 75 000 € ou représente plus de 50 % du budget de l'association, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, si l'association est tenue d'en désigner un, à défaut, le bilan est certifié par le président de l'association.

#### Article 7 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut faire l'objet d'avenant(s).

Une évaluation conjointe des résultats obtenus sera engagée à échéance.

Selon les résultats, la présente convention pourra être prorogée pour deux ans.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il puisse donner lieu à un dédommagement.

#### Article 8 - Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Créteil, le

Le Conseil général du Val-de-Marne  
représenté par son Président

L'Association  
représenté par son Président

2010-2 – **3.3.12. — Restructuration-extension de la crèche du Docteur-Lamaze à Villejuif. Dossier de prise en considération.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 3<sup>e</sup> commission par M<sup>me</sup> Bourvic ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet de restructuration et d'extension de la crèche du Docteur-Lamaze à Villejuif et le dossier de prise en considération sont approuvés.

Article 2 : Le président du Conseil général est autorisé à signer toute demande d'autorisation d'occupation du sol relative à cette opération, et à solliciter toute subvention relative à cette opération.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, sous-fonction 51, nature 231313.91 du budget.

**4<sup>e</sup> commission – AFFAIRES CULTURELLES, JEUNESSE ET SPORT** \_\_\_\_\_

2010-2 – **4.1.13. — Subventions de fonctionnement aux associations musicales pour 2010.**

CATÉGORIE I : RECHERCHE ET CRÉATION

Compagnie de la Dernière minute.....	4 000 €
Éclats de souffle .....	6 000 €
Ensemble Zellig .....	7 500 €
Ensemble Laborintus.....	7 500 €
Cantabile.....	10 000 €
Le Concert impromptu.....	10 000 €
La Muse en circuit .....	40 000 €
2e2m.....	74 900 €

CATÉGORIE II : DIFFUSION ET ANIMATION

Fédération musicale du Val-de-Marne .....	2 400 €
Sotto Voce .....	3 200 €
Association départementale des centres musicaux ruraux .....	4 200 €
ADEM .....	4 200 €
Climats.....	7 000 €
EDIM.....	9 000 €
Orchestre Léon-Barzin .....	10 000 €
Union des enseignements et des pratiques artistiques .....	20 000 €
Les Amis de l'ensemble Jean-Walter-Audoli.....	35 000 €

2010-2 – **4.2.14. — Subvention de fonctionnement 2010 à la SCOP SARL Théâtre des Quartiers d'Ivry, en préfiguration de la mise en place du centre dramatique national d'Ivry et du Val-de-Marne, structure labellisée au niveau national. Subvention de 457 350 €.**

2010-2 – 4.3.15. — **Subvention de fonctionnement 2010 au Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne. Subvention de 188 800 €.**

2010-2 – 4.4.16. — **Suspension en 2010 du dispositif d'aide individuelle à la formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) de centres de vacances et de loisirs sans hébergement.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n°83-442-11S -45 du 12 décembre 1983 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil général n° 91-32-09 du 26 août 1991 portant sur l'attribution de bourses départementales aux candidats au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération du Conseil général n°97-413-03S -41 du 16 juin 1997 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 4<sup>e</sup> commission par M. Saint-Gal ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Le dispositif de bourses départementales aux candidats au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) de centre de vacances et de loisirs sans hébergement est suspendu en 2010.

**5<sup>e</sup> commission** – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE \_\_\_\_\_

2010-2 – 5.1.17. — **Contrat de bassin pour la réouverture de la Bièvre aval, 2010-2015.**

Contrat entre

- le Département du Val-de-Marne
- la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre
- le Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre
- le Département des Hauts-de-Seine
- la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- la Ville de Paris
- le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
- l'Agence l'eau Seine-Normandie
- la Région Île-de-France

*Le dossier peut être consulté à la  
direction des services de l'environnement et de l'assainissement,  
Immeuble Thalès, 25, rue Olof-Palme, 94000 Créteil*



**2010-2 – 5.2.18. — Avis du Conseil général sur le projet de plan de prévention du risque mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le projet de plan de prévention du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols transmis pour avis et envoi à Monsieur le Préfet du 9 février 2010 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5<sup>e</sup> commission par M<sup>me</sup> Jeanvoine ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : Donne un avis favorable, sous réserve, sur le projet de plan de prévention du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation.

Article 2 : Émet les réserves expresses suivantes :

- les collectivités territoriales concernées n'ont pas les moyens de vérifier le respect de l'ensemble des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le projet (profondeur des constructions notamment). Elles ne sauraient, à ce titre, être tenues pour responsables du non-respect des prescriptions du plan de prévention du risque mouvement de terrain susceptibles d'être constatées par les fonctionnaires et agents assermentés ;
- des dispositions conséquentes doivent être prises par l'État pour informer la population, les professionnels du bâtiment et les dirigeants d'activités économiques sur les mesures arrêtées ;
- les conséquences environnementales du projet de plan de prévention du risque mouvement de terrain à court et moyen terme, notamment sur la préservation de la trame verte et la non imperméabilisation des sols, ne sont pas connues à ce jour et doivent faire l'objet d'études approfondies ;
- le non-respect des recommandations présentées dans le projet de plan de prévention du risque mouvement de terrain comme non obligatoires ne saurait être opposé aux assurés en cas de sinistres.

**2010-2 – 5.3.19. — Communication des documents budgétaires de l'Institution Interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS).**

**Exercice 2008 : compte administratif et compte de gestion**

**Exercice 2009 : budget supplémentaire**

**Exercice 2010 : budget primitif**

**2010-2 – 6.1.20. — Politique départementale en faveur des collèges d'enseignement privés sous contrat d'association. Exercice 2010.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-45 ;

Vu sa délibération n°2009-9-6.1.11 du 5 octobre 2009 relative à la dotation de fonctionnement des collèges publics – exercice 2010 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 6° commission par M. Desmarest ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du forfait externat « part matériel » en faveur des collèges privés sous contrat d'association pour l'exercice 2010 est fixé comme suit :

- contribution forfaitaire par élève : 260 €
- crédits pédagogiques affectés : 962 €
- contribution globale pour 9 771 élèves : 2 541 422 €

Les éventuels réajustements de la participation du Département interviendront dès lors que les négociations avec l'OGEC 94 auront abouti.

Les modalités de calcul retenues et la répartition 2010 du forfait externat « part matériel » figure au tableau annexé à la présente délibération.

La dépense en résultant est inscrite au budget 2010 à l'imputation 65-221-65512 (Dotation de fonctionnement aux collèges privés).

Article 2 : M. le président du Conseil général est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les autres départements pour leur participation aux charges de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association. La recette prévisionnelle résultant de l'application de l'article 4 est inscrite au budget primitif 2010, à l'imputation 74-221-7473 (Participation des départements).

Article 3 : Le montant du forfait externat « part personnel » en faveur des collèges privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2009-2010 est fixé comme suit :

- la participation du Département pour les deux premiers trimestres de l'année scolaire 2009-2010 sera calculée en application des taux forfaitaires fixés par l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 ;
- le solde de la participation du Département sera versé en juillet 2010 ; il comprendra d'une part la participation de notre collectivité au titre du troisième trimestre 2009/2010

Les éventuels réajustements au titre des deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours et de l'année scolaire 2008-2009 interviendront dès lors que les négociations avec l'OGEC 94 auront abouti.

La dépense est inscrite au budget 2010 à l'imputation 65-221-65512.1 (Dotation de fonctionnement des collèges privés - Forfait externat ATTEE).

Participation du Département du Val-de-Marne  
aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association  
EXERCICE 2010

Maintien des modalités de calcul retenues par le Département depuis 1994 pour la détermination du forfait « part matériel » 2010

L'assiette permettant de déterminer le coût moyen d'un élève de l'enseignement public est définie comme suit :

	Dotation de fonctionnement 2010 des collèges publics..... <i>(délibération du Conseil général du 5 octobre 2009)</i>	12 810 521 €
-	crédits spécifiques portant sur des dépenses non supportées par les collèges privés ( <i>UPI, SEGPA, collèges défavorisés, ateliers de pratique artistique, classes et ateliers relais, taxe sur les déchets ménagers, location de camion frigorifique</i> )	- 397 994 €
=	<i>Montant de la dotation pris en compte :</i>	<b>12 412 527 €</b>
/	Nombre d'élèves dans les collèges publics 2009/2010.....	50 187
	Contribution forfaitaire par élève majorée de 5 % ( <i>assurances et taxes</i> ).....	260 €
x	Nombre d'élèves dans les 23 collèges privés ..... <i>(1<sup>er</sup> trimestre 2009/2010)</i>	9 771
=	<i>Contribution forfaitaire globale :</i>	<b>2 540 460 €</b>
	Crédits pédagogiques spécifiques <i>(2 classes de 3<sup>e</sup> d'insertion : 37 élèves x 26 € par élève soit 962 €)</i>	962 €
	Contribution du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés.....	<b>2 541 422 €</b>

Répartition du forfait « part matériel » 2010

Collèges privés		Effectifs	Contribution globale (*)
Ablon-sur-Seine	Sacré-Coeur	333	86 580 €
Boissy-Saint-Léger	Bernard-Palissy	196	50 960 €
Bry-sur-Marne	Saint-Thomas-de-Villeneuve	467	121 420 €
Cachan	Saint-Joseph	298	77 480 €
Champigny-sur-Marne	Sainte-Thérèse	333	86 580 €
Charenton-le-Pont	Notre-Dame-des-Missions	695	180 700 €
Choisy-le-Roi	Saint-André	514	133 640 €
Créteil	De Maillé	438	113 880 €
Créteil	Ozar-Hatorah (Filles)	218	56 680 €
Créteil	Ozar-Hatorah (Garçons)	171	44 460 €
Le Kremlin-Bicêtre	Jeanne-d'Arc	352	91 520 €
Maisons-Alfort	Sainte-Thérèse	723	187 980 €
Nogent-sur-Marne	Albert-de-Mun	864	224 640 €
Nogent-sur-Marne	Montalembert	619	160 940 €
Nogent-sur-Marne	Saint-André	320	83 720 €
Orly	Jean-XXIII	70	18 200 €
Saint-Mandé	Saint-Michel-de-Picpus	643	167 180 €
Saint-Maur-des-Fossés	Jeanne-d'Arc	446	116 402 €
Saint-Maur-des-Fossés	Saint-André	362	94 120 €
Sucy-en-Brie	Petit-Val	634	164 840 €
Thiais	Institut français de Grignon	63	16 380 €
Vincennes	Notre-Dame-de-la-Providence	638	165 880 €
Vitry-sur-Seine	Épin	374	97 240 €
<b>TOTAUX</b>		<b>9 771</b>	<b>2 541 422 €</b>

(\*) Dont crédits pédagogiques affectés aux collèges Saint-André à Nogent-sur-Marne et Jeanne-d'Arc à Saint-Maur-des-Fossés

Convention  
relative à la répartition des charges de fonctionnement  
des classes des collèges d'enseignement privé sous contrat d'association  
à recrutement interdépartemental

ENTRE

Le Département du Val-de-Marne,  
représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil général en exercice, agissant ès  
qualité en vertu de la délibération du Conseil général n° 2010-2 – 6.1.20 du 12 avril 2010,

ET :

Le Département de ....., représenté par le Président du Conseil général,

EXPOSÉ

L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi du  
25 janvier 1985, prévoit que, lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un  
autre Département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de  
fonctionnement peut être demandée au département de résidence.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du département de  
..... aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association,  
remplissant les conditions fixées par l'article 24 de la loi susvisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre d'élèves résidant dans le Département de ..... et fréquentant le  
collège privé « ..... » à ..... représente plus de 10 % de l'effectif global du collège  
au 31 décembre 2009.

Article 2 : La participation du Département de ..... aux charges de fonctionnement matériel  
du collège privé « ..... » à ..... est sollicitée par le Département du Val-de-Marne  
au titre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de cette participation pour l'exercice 2010 est calculé au prorata du  
nombre d'élèves du Département de résidence, scolarisés au 31 décembre 2009, sur la base  
d'une contribution forfaitaire de 260 € par élève, soit :

Collège privé « ..... » à .....  
.... élèves x 260 € = ..... €

Article 4 : La participation du Département de ..... au fonctionnement du collège « ..... »  
à ..... sera versée au Département du Val-de-Marne, en une seule fois, dès signature de  
la convention.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa  
transmission au préfet pour le contrôle de légalité et de sa notification au contractant.  
Au 31 décembre 2010, les parties constateront l'origine géographique des élèves du collège  
privé « ..... » à ..... et établiront, s'il y a lieu, une nouvelle convention.

Article 6 : Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés  
devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

Le Président du Conseil général,

Fait à Créteil, le .....

Le Président du Conseil général,  
du Val-de-Marne

**2010-2 – 6.2.21. — Reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly. Dossier de prise en considération.**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 6<sup>e</sup> commission par M. Desmarest ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : La reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly et le dossier de prise en considération sont approuvés. Le lancement de l'opération est autorisé.

Article 2 : M. le président du Conseil général est autorisé à signer toute demande d'autorisation d'occupation du sol relative à cette opération et à solliciter toute subvention relative à cette opération.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, sous-fonction 221, nature 231.312.163 du budget.

**2010-2 – 6.3.22 — Opérations foncières et participation financière de la commune de Mandres-les-Roses à la construction du gymnase affecté au collège Simone-Veil situé rue François-Coppée à Mandres-les-Roses.  
Avenant n°2 à la convention du 28 février 2002 avec la commune de Mandres-les-Roses.**

---

# Commission permanente

Séance du 12 avril 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES \_\_\_\_\_

## *Service des relations internationales*

**2010-7-11** - Coopération décentralisée avec le Vietnam. Accueil en Val-de-Marne de trois professionnels de la bibliothèque provinciale de Yen Bai (du 1<sup>er</sup> au 8 mai 2010) et du correspondant local de la coopération décentralisée entre la Province de Yen Bai (du 1<sup>er</sup> au 30 mai 2010).

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL \_\_\_\_\_

## *Service prospective et organisation des territoires*

**2010-7-9** - Convention avec la Ville de Champigny-sur-Marne. Financement de la création d'un office de tourisme dans la ville.

DIRECTION DE L'HABITAT \_\_\_\_\_

## *Service aides individuelles au logement*

**2010-7-10** - Convention avec l'État et le PACT du Val-de-Marne, agence à vocation sociale (AIVS) pour le développement de l'offre dans le parc privé pour l'année 2010. Subvention de 61 000 euros.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS \_\_\_\_\_

## *Direction adjointe voirie départementale et territoires*

**2010-7-21** - Autorisation à M. le président du Conseil général de signer le marché attribué suite à un appel d'offres ouvert européen. Entretien, réparation et intervention d'urgence sur les ouvrages d'art du département du Val-de-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer avec les entrepreneurs retenus à l'issue de la procédure de consultation (appel d'offres ouvert européen), les marchés relatifs aux travaux pour l'entretien, les réparations et les interventions d'urgence sur les ouvrages d'art du Département du Val-de-Marne.

L'appel d'offres aboutira à la passation de deux marchés à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, dont le montant minimum annuel TTC est fixé à 150 000 € par marché. Il n'est pas fixé de montant maximum.

Les marchés se termineront le 31 décembre de l'année de leur notification. Ils sont susceptibles d'être reconduits sur décision expresse de l'administration, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sans que leur durée totale puisse excéder quatre années.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le détail est donné dans le bordereau des prix.

Les prix sont révisibles suivant les prescriptions de l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, sous-fonction 621, nature 23151.4 du budget, toutes rubriques possibles.

***Direction chargée de l'administration et des finances***

**2010-7-22 - Fixation du montant des redevances annuelles pour occupation du domaine public routier départemental par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 de Mon sieur le Préfet du Val-de-Marne portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, exceptés ses articles 11 et 21 caducs ;

Vu la délibération n °2009-3 – 2.2.18 du Conseil général du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2 009-23-59 du 21 décembre 2009 relative à la fixation du montant des redevances annuelles pour occupation du domaine public routier départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-2 – 1 .3.3. du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Décide de modifier la délibération n° 2009-23-59 du 21 décembre 2009 conformément au décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Article 2 : Annexe B : OCCUPATION DU SOUS-SOL remplace en application du décret n° 2009-23-59 du 21 décembre 2009, le chapitre B1 par :

B1 – CANALISATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 dont les dispositions sont reprises par le Code Général des collectivités territoriales.

Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit :

- Canalisation (le kilomètre linéaire) ..... 30,00 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards d'eau d'assainissement)  
(le mètre carré indivisible d'emprise au sol) ..... 2,00 €

Ces plafonds évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Article 3 : Annule le premier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 2009-23-59 du 21 décembre 2009 portant sur l'exonération des « canalisations de collecte des eaux usées et pluviales ».

Article 4 : Les recettes provenant du paiement des redevances sont inscrites au chapitre 70 ; sous-fonction 621 ; nature 70 323 du budget - Libellé nature : Redevance d'occupation du domaine public départemental.

Article 5 – La présente délibération est applicable à compter de sa date de publication.

\*\*\*



## ANNEXE B

### OCCUPATION DU SOUS-SOL

#### b1 – Canalisations de distribution d'eau et d'assainissement

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 dont les dispositions sont reprises par le Code général des collectivités territoriales.

Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit :

- Canalisation (le kilomètre linéaire) ..... 30,00 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards d'eau d'assainissement)  
(le mètre carré indivisible d'emprise au sol) ..... 2,00 €

Ces plafonds évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingenierie », défini au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

#### B2 – CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE VAPEUR D'EAU ET D'AIR COMPRIME

Il s'agit de canalisation de vapeur d'eau, d'air comprimé et/ou d'eau par une société exploitante un réseau.

NOTA 1 : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

NOTA 2 : En cas de changement de diamètres sur un même linéaire de voie, il est retenu un diamètre moyen de la voie.

NOTA 3 : Les ouvrages de section non circulaire contenant ou pas de canalisation seront tarifés à la valeur des ouvrages circulaires de même section.

- Diamètre extérieur inférieur à 350 mm (le mètre linéaire indivisible) ..... 1,27 €
- Diamètre extérieur compris entre 350 mm et 700 mm (le mètre linéaire indivisible) ..... 2,54 €
- Diamètre extérieur compris entre 701 mm et 1050 mm (le mètre linéaire indivisible) .... 5,08 €
- Diamètre extérieur supérieur à 1050 mm (le mètre linéaire indivisible) ..... 7,62 €

#### B3 – RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Tout réseau public de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis à l'application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 dont les dispositions sont reprises par le Code général de collectivités locales.

La redevance due chaque année au département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est ainsi fixée à :

$$PR = (0,045 P + 15 245) \text{ €}$$

où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'I.N.S.E.E.

Cette redevance évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'index d'ingénierie défini au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de

l'Équipement, des transports et du logement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

#### B4 – CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE

Toute canalisation de transport et de distribution de gaz combustible est soumise à l'application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 dont les dispositions sont reprises par le Code général des collectivités territoriales.

La redevance due au département pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible est fixée comme suit :

$$PR = ( 0,035 \times L ) + 100 \text{ €}$$

Où

- PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres ;
- 100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

#### B5 – PIPE-LINES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DESTINÉS AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS

Conformément à l'article R. 3333-17 du Code général des collectivités locales, toute canalisation d'intérêt général de transport et de distribution de d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est soumise à l'application du décret n° 73-870 du 28 août 1973 et de l'arrêté du 22 décembre 2005.

Les tarifs sont ainsi fixés comme suit :

- Diamètre extérieur inférieur à 350 mm (le mètre linéaire) ..... 0,89 €
- Diamètre extérieur compris entre 350 mm et 700 mm (le mètre linéaire) ..... 1,26 €
- Diamètre extérieur compris entre 701 mm et 1050 mm (le mètre linéaire) ..... 1,94 €
- Diamètre supérieur à 1 050 mm (le mètre linéaire) ..... 2,45 €

Les tarifs évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index d'ingénierie (ou de son remplaçant s'il y a lieu) publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1974 et au Bulletin officiel du ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

#### B6 – FOURREAUX ET/OU CÂBLES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Tout réseau public de transport et de distribution de réseaux de communications électroniques est soumis à l'application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 dont les dispositions sont intégrées dans le Code des postes et communications électroniques.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit :

- Fourreaux de protection contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre (par kilomètre et par artère) ..... 30 €

Il est entendu par artère dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre.

Installations autres :

Elles concernent principalement les grandes chambres de tirage ayant des systèmes d'interconnexion, etc...

- Installations ayant une emprise au sol (le mètre carré) ..... 20 €

Ces montants évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (article R20-53 du Décret).

B7 – AUTRES OCCUPATIONS

Il s'agit des installations ayant une emprise au sous-sol

- Autres canalisations (le mètre linéaire indivisible) ..... 12,50 €
- Autres ouvrages (le mètre carré indivisible d'emprise) ..... 25,00 €

\*\*\*

**2010-7-23** - Contrat de plan État-Région 2000/2006, opération A64 - 2<sup>e</sup> tranche. Avenant n°2 au marché avec le groupement d'entreprises conjointes Sas Richez Associés (mandataire) / BERIM. Aménagement du pôle intermodal.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

**DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT** \_\_\_\_\_

***Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier***

**2010-7-16** - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour un contrat d'animation.

**2010-7-17** - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour les travaux de mise en séparatif de la RD7 - phase 2.

**2010-7-18** - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour un bilan des contrôles de l'assainissement de propriétés raccordées au réseau d'assainissement départemental.

**2010-7-19** - Convention avec la commune d'Alfortville. Organisation d'escales dans le cadre du Festival de l'Oh ! 2010.

**2010-7-20** - Convention avec la commune de Choisy-le-Roi. Organisation d'escales dans le cadre du Festival de l'Oh ! 2010.

**DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE** \_\_\_\_\_

***Service gestion***

**2010-7-14** - Convention avec la Fédération nationale des jardins familiaux et collectifs. Mise à disposition de jardins familiaux de la coulée verte Bièvre-Lilas à Villejuif.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

**DIRECTION DE LA CULTURE** \_\_\_\_\_

**2010-7-1** - Convention avec la Ville de Villejuif. Prêt de l'exposition *Le Grand Livre du hasard* de Herbé Tullet, réalisée à partir de l'album offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2009.

**2010-7-2** - Convention avec la Ville du Perreux-sur-Marne. Prêt de l'exposition *Les Saisons oubliées*, réalisée à partir des illustrations originales de l'album de Dialiba Konaté

**2010-7-3** - Convention avec la Ville de Martignes. Prêt de l'exposition *Ouvre les yeux*, réalisée à partir de l'album de Claire Dé offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2007.

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES** \_\_\_\_\_

**Service des sports**

**2010-7-4 - Subventions pour des projets Sport aventure. 2<sup>e</sup> série 2010.**

Villiers Team compétition	Championnats de France et d'Espagne 2009 de vitesse superbike (125 cm <sup>3</sup> ) du 4 avril au 22 novembre 2009	2 250 €
JML Moto Sport - Vincennes	Endurance de moto classique 2009 12 avril au 30 novembre 2009	500 €

**2010-7-5 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 2<sup>e</sup> série 2010. Versement des soldes des conventions conclues en 2009.**

Comité départemental d'aviron du Val-de-Marne.....	4 358 €
Ligue de tennis du Val-de-Marne .....	22 706 €
Comité départemental de tennis de table du Val-de-Marne.....	3 239 €

PÔLE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES** \_\_\_\_\_

**Service gestion immobilière et patrimoniale**

**2010-7-12** – Convention avec la société Oswaldorb. Mise à disposition de la société de la propriété départementale sise angle de la rue Albert-Garry et de l'avenue Gabriel-Péri, cadastrée section AD 383 pour une superficie de 516 m<sup>2</sup>.

**2010-7-13** – Convention avec la commune de Boissy-Saint-Léger. Mise à disposition par la commune, à titre gracieux, du centre de protection maternelle et infantile municipal situé dans le quartier de la Haie-Griselle, rue Gaston-Rouilleau, en vue de sa départementalisation.

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS** \_\_\_\_\_

**Service de la comptabilité**

**2010-7-15** - Garantie départementale à la SADEV 94 (à hauteur de 40 %) pour la réalisation d'un emprunt de 12 000 000 euros, destiné à la réalisation d'un ensemble immobilier Pépinière/hôtel d'activités dans la ZAC des Barmonts à Villejuif. Signature de l'avenant au contrat.

***Service commande publique***

**2010-7-6** - Marchés issus de la consultation relative aux séjours de vacances d'été destinés aux enfants du personnel départemental âgés de 4 à 17 ans.

- |  |   |
|--|---|
| — Oval (Thônes, 74)                            | — Vacances Far West enfants (Sarge-sur-Braye, 41) |
| — Ligue de l'enseignement 94 (Alfortville, 94) | — Sans Frontières (Mercury, 73)                   |
| — Cap Orion (Mérignies, 59)                    | — VMSF (Paris, 75)                                |
| —  | — Temps Jeunes (Paris, 75)                        |

**2010-7-7** - Avenant n° 1 au marché avec la société UFCV relatif aux séjours de vacances hiver-printemps 2010 de la zone C destinés aux enfants du personnel départemental âgés de 4 à 17 ans (formation au BAFA pour des jeunes âgés d'au moins 17 ans).

***Service parc automobile***

**2010-7-8** - Vente de quatre véhicules réformés à la société Sucy-Autos Dépannage.

# Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ \_\_\_\_\_

*n°2010-124 du 13 avril 2010*

## **Modification de la Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux agréés par le Département.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique - Livre III - établissements, services et organismes - Titre II, article L. 2324-1 (modifié par l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre IV – Professions et activités d'accueil – Titre II, Assistants maternels - Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales (articles L. 421-1 et L. 421-2) ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°2004-689 du 28 septembre 2004, relatif au renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale, concernant les assistants maternels et les assistantes maternelles agréé(e)s par le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté départemental n°2005-067 du 22 février 2005, fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté départemental n°2009-019 du 19 janvier 2009, portant modification de la Commission consultative paritaire départementale, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Considérant la nécessité de modifier la représentation de la collectivité ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission consultative paritaire départementale du Val-de-Marne relative aux assistants maternels et assistants familiaux est modifiée comme suit :

#### Titulaires :

– M<sup>me</sup> le Docteur Jeanne LEHERICEY, chef du service Modes d'accueil, est appelée à siéger en remplacement de M<sup>me</sup> le Docteur ROSEMBERG, médecin de PMI du Groupement VI.

– M<sup>me</sup> Anne-Emmanuelle LERMITTE, responsable de l'Accueil familial départemental, est appelée à siéger en remplacement de M<sup>me</sup> Anne-Marie MARTINEZ.

– M<sup>me</sup> Annick MAURY, puéricultrice de PMI du Territoire 2, est appelée à siéger en remplacement de M<sup>me</sup> Brigitte LEFEVRE, conseillère technique au Service social départemental.

Suppléants :

– M<sup>me</sup> le Docteur Marianne DRONNE, médecin de PMI du Territoire 4, est appelée à siéger en remplacement de M<sup>me</sup> Annick MAURY.

– M<sup>me</sup> Catherine BADIN, puéricultrice de PMI du Territoire 7, est appelée à siéger en remplacement de M<sup>me</sup> Marylise L'HELIAS, adjoint au chef de service de l'Enfance et des actions éducatives.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 13 avril 2010

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

*n°2010-114 du 8 avril 2010*

**Tarif horaire du service prestataire de l'Association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD), 3, avenue Gambetta à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD), tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'Association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD) de Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,58 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Âge-Inter-Services,  
22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Âge-Inter-Services, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Âge-Inter-Services de Saint-Mandé (94160), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,54 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services,  
17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Aryan Services, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services d'Ivry-sur-Seine (94200), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,28 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Bien-être,  
15, avenue Joyeuse à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Bien-être, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008 – 8-3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire, fondé sur le coût de revient, du service prestataire de l'association Bien-être de Joinville-le-Pont (94340), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,44 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française,  
1, place de la République à Villiers-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne (94350), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,96 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD),  
23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) de Joinville-le-Pont (94340), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,35 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'association OMEGA,  
39, avenue du Général-Leclerc au Plessis-Tréville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association OMEGA au Plessis-Tréville, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association OMEGA au Plessis-Tréville (94420), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 18,19 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire, fondé sur le coût de revient, du service prestataire de l'Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD) de Vincennes (94300), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,03 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER



**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> août 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n° 2009-615 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2010, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 912 113,79 €.

Dépendance : 472 514,92 € dont un déficit affecté en exploitation de 29 567,45 € de reprise de résultat antérieur à 2008.

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) <u>Hébergement permanent</u> :	
a) Résidents de plus de 60 ans :	65,69 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	82,08 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	21,63 €
GIR 3-4	13,42 €
GIR 5-6	5,81 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans :	32,84 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	41,04 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	10,81 €
GIR 3-4	6,71 €
GIR 5-6	2,90 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> août 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n° 2009-615 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Maison du Saule Cendré, 77 avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2010, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 948 719,76 €  
Dépendance : 441 081,64 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> mai 2010 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77 avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans : 69,74 €  
b) Résidents de moins de 60 ans : 86,66 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans  
GIR 1-2 19,51 €  
GIR 3-4 12,38 €  
GIR 5-6 5,23 €

2) Accueil de jour :

a) Résidents de plus de 60 ans : 27,90 €  
b) Résidents de moins de 60 ans : 36,11 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans  
GIR 1-2 16,00 €  
GIR 3-4 10,17 €  
GIR 5-6 4,31 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil (94110), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2010, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 898 932,76 €

Dépendance : 456 811,23 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> mai 2010 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil (94110), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans :	66,78 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	83,36 €
c) Dépendance des résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	22,63 €
GIR 3-4	14,36 €
GIR 5-6	6,09 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans :	27,60 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	36,05 €
c) Dépendance des résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	13,29 €
GIR 3-4	8,43 €
GIR 5-6	3,58 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5%.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94,  
6, place de la Sapinière à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ASP Tonus 94, tendant à la fixation pour 2010 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94 de Boissy-Saint-Léger (94470), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 19,56 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 27 février 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n° 2009-614 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 454 563,83 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> mai 2010 pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

GIR 1-2	20,03 €
GIR 3-4	12,72 €
GIR 5-6	5,39 €



2) Accueil de jour :

GIR 1-2	10,02 €
GIR 3-4	6,36 €
GIR 5-6	2,70 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Médecis, 61, avenue René-Panhard à Thiais.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> août 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n° 2009-614 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Médecis, 61, avenue René-Panhard à Thiais (94320), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur pour l'EHPAD Résidence Médecis, 61, avenue René-Panhard à Thiais (94320), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 386 867,01 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> mai 2010 pour l'EHPAD Résidence Médecis, 61, avenue René-Panhard à Thiais (94320), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	18,71 €
GIR 3-4	11,88 €
GIR 5-6	5,04 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu l'arrêté n° 2009-614 du 28 décembre 2009 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), pour l'année 2010 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2010 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2010 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 588 424,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> mai 2010 pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	21,63 €
GIR 3-4	13,73 €
GIR 5-6	5,82 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 avril 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---